

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 32

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 12
no Atete 1993

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 715 FIP du 21 juillet 1993 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1993.	1381
Arrêté n° 724 IDV du 27 juillet 1993 abrogeant l'arrêté n° 131 IDV du 4 février 1992 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Paea.	1393
Arrêté n° 758 PEL.E3 du 5 août 1993 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux concours (externe et interne) pour le recrutement de quatre secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	1393

EXTRAITS

Arrêté n° 701 PEL.E2 du 16 juillet 1993 portant changement d'affectation de M. Eric Sauteyrand, attaché d'administration centrale, 2e classe, 5e échelon.	1393
--	------

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

Convention n° 48-93 du 23 juin 1993 relative au plan d'accompagnement et de développement des activités de pêche hauturière en Polynésie française.	1394
--	------

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Délibération n° 93-75 AT du 3 août 1993 autorisant le territoire à contracter plusieurs emprunts individuels d'un montant global de un milliard de francs CFP (cinquante-cinq millions de FF) auprès de la Caisse française de développement, au titre du second guichet, pour l'exercice 1993.	1397
Délibération n° 93-76 AT du 3 août 1993 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti".	1397
Délibérations n° 93-77 à n° 93-81 AT du 3 août 1993 portant approbation des comptes financiers des collèges de Arue, de Bora Bora, de Rurutu et de Papara, et du lycée polyvalent de Taaone, pour l'exercice 1991.	1398
Délibération n° 93-82 AT du 3 août 1993 portant dérogation temporaire à l'interdiction des jeux de hasard.	1401

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 660 CM du 4 août 1993 modifiant l'arrêté n° 532 CM du 15 juin 1993 portant organisation comptable et financière de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.	1402
Arrêté n° 670 CM du 4 août 1993 portant ajustement de la limite du montant des cotes non mises en recouvrement fixée à l'article 5, section VI, division 4, du code des impôts directs.	1403
Arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération.	1403
EXTRAITS	
Arrêté n° 661 CM du 4 août 1993 portant agrément de la S.A.R.L. "Rangiroa Paradive" au bénéfice des dispositions du code des investissements.	1405
Arrêté n° 662 CM du 4 août 1993 portant nomination de M. Jean-Christophe Shigetomi, agent contractuel de 1 ^{re} catégorie, chef du service territorial des transports terrestres interinsulaires par intérim, pendant les congés annuels du chef de service du 5 juillet 1993 au 21 août 1993 inclus.	1406
Arrêté n° 663 CM du 4 août 1993 autorisant l'importation d'une eau minérale d'origine étrangère en Polynésie française. ...	1406
Arrêté n° 664 CM du 4 août 1993 rendant exécutoire la délibération n° 8-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 28 mai 1993 autorisant, pour la création sur la partie côté montagne de la terre Valpuaril, l'implantation d'un lotissement suivant le projet n° 2 des propositions du cabinet de géomètres "Topo Pacifique". ...	1406
Arrêté n° 668 CM du 4 août 1993 portant répartition n° 6-93 des crédits de paiement du budget 1993.	1406
Arrêté n° 669 CM du 4 août 1993 portant répartition des crédits de paiement 1993 du budget 1993.	1407
Arrêté n° 673 CM du 4 août 1993 autorisant la location d'une parcelle de la terre domaniale Haamene (partie), lot A, sise à Haamene - Tahaa, d'une superficie de 2.860 m2, au profit de la société Electricité de Tahiti.	1407
Arrêté n° 674 CM du 4 août 1993 rapportant l'arrêté n° 490 CM du 9 juin 1993 autorisant l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Teavaro, Teaharoa - Moorea.	1407
Arrêté n° 675 CM du 4 août 1993 autorisant M. Tuatara Tauihara à occuper une partie de la servitude de curage du caniveau sis au droit du lot 2 de la terre Fareava 2 à Mataiea, P.K. 43,200, commune de Teva I Uta.	1407
Arrêté n° 677 CM du 4 août 1993 portant approbation du plan de campagne 1993 de la direction de l'équipement.	1407
Arrêté n° 678 CM du 4 août 1993 portant prorogation de 3 mois dans l'instruction de la demande en concession de forces hydrauliques de la moyenne vallée de la Papenoo.	1408
Arrêtés n° 679 et n° 680 CM du 4 août 1993 portant nomination de membres de la commission des sites et des monuments naturels.	1408
Arrêté n° 681 CM du 5 août 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 93-7, n° 93-8, n° 93-9, n° 93-12, n° 93-16 et n° 93-17, adoptées le 6 juillet 1993 par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications. ...	1408
Arrêté n° 683 CM du 5 août 1993 rendant exécutoire la délibération n° 93-3 portant adoption du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1992, adoptée le 6 juillet 1993 par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications.	1409
Arrêté n° 686 CM du 5 août 1993 rendant exécutoires les délibérations n° 48 ITRM/93 à n° 56 ITRM/93 prises par le conseil d'administration de l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé.	1409

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**PRESIDENCE**

Arrêtés n° 286 à n° 288 PR du 30 juillet 1993 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique et du ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.	1409
---	------

Arrêté n° 289 PR du 3 août 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications. 1410

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 3346 MFR du 2 août 1993 portant institution d'une régie d'avances à l'hôpital de Taiohae (Nuku Hiva - Marquises). (Extraits). 1410

Arrêté n° 3347 MFR du 2 août 1993 portant nomination de M. Constant Taea et Mme Maeva Peterano respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de l'hôpital de Taiohae (Nuku Hiva), Marquises. (Extraits). . . 1411

Arrêté n° 3348 MFR du 2 août 1993 portant nomination de M. Constant Taea et Mme Maeva Peterano respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'hôpital de Taiohae (Nuku Hiva), Marquises. (Extraits). 1411

EXTRAITS

Arrêté n° 3349 MFR du 2 août 1993 portant augmentation de l'encaisse conservée par le régisseur de recettes de l'hôpital de Taiohae. 1412

Arrêté n° 292 PR du 4 août 1993 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des parents d'élèves de l'école Viénot. 1412

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES

EXTRAITS

Arrêté n° 3379 MMA du 3 août 1993 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 3157 MMA du 22 juillet 1993 relatif à la pêche des burgaus dans la section de commune de Tautira. 1412

Arrêté n° 3380 MMA du 3 août 1993 autorisant l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) à collecter des coquilles vides de burgaus et à incorporer le produit de leur vente à son budget. 1412

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 291 PR du 3 août 1993 portant modification de la carte des agences comptables des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré. 1412

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Décret du 13 juillet 1993 portant promotion et nomination. (J.O.R.F. du 14 juillet 1993, page 9947). 1413

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papara pour le mois de mai 1993. 1413

2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Pirae pour le mois de juillet 1993. 1413

Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois de juillet 1993. 1414

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 495 ENR du 5 août 1993 portant recherche des héritiers de M. Hira a Raioaoa, M. Moka Raioaoa, M. Rahi Raioaoa et de Mme Maloma Raioaoa. 1414

Service des affaires administratives.— Avis d'enquête publique n° 93-2 AA relative à l'exploitation d'un dancing au "Village tahitien", commune de Moorea-Maiao, sur une demande formulée par M. Billy Ruta (père). 1414

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :
- S.A. Total Polynésie, commune de Moorea-Maiao. 1414

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	1415
Annonces diverses.....	1417



PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 715 FIP du 21 juillet 1993 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1993.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation, aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 3 BAC du 6 janvier 1993 portant versement de douzièmes provisoires de crédits du F.I.P. au titre de l'année 1993 pour les mois de janvier, février et mars ;

Vu l'arrêté n° 306 BAC du 8 avril 1993 portant versement de douzièmes provisoires de crédits du F.I.P. au titre de l'année 1993 pour les mois d'avril et mai ;

Vu l'arrêté n° 478 BAC du 26 mai 1993 portant attribution et versement au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.), d'un acompte provisionnel à valoir sur les crédits du F.I.P. qui seront ouverts en sa faveur au titre de l'année 1993 ;

Vu l'arrêté n° 528 BAC du 8 juin 1993 portant versement d'un douzième provisionnel de crédits du F.I.P. au titre de l'année 1993 pour le mois de juin ;

Vu l'arrêté n° 1060 BAC du 23 septembre 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Taputapuata pour un emprunt de 55.600.000 F CFP (3.058.000 FF) auprès de la C.A.E.L. ;

Vu l'arrêté n° 671 BAC du 2 juillet 1990 relatif à l'aval accordé à la commune de Taputapuata pour un emprunt de

12.000.000 F CFP (660.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté n° 1010 BAC du 1er octobre 1990 relatif à l'aval accordé à la commune de Taputapuata pour un emprunt de 30.000.000 F CFP (1.650.000 FF) auprès de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté n° 27 FIP du 9 janvier 1986 relatif à l'aval accordé à la commune de Uturoa pour un emprunt de 147.000.000 F CFP (8.085.000 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu l'arrêté n° 428 du 6 avril 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Uturoa pour un emprunt de 101.500.000 F CFP (5.582.500 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu l'arrêté n° 996 du 9 septembre 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Uturoa pour un complément d'emprunt de 51.500.000 F CFP (2.832.000 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu l'arrêté n° 1100 FIP du 11 mars 1977 relatif à l'aval accordé au Syndicat central de l'hydraulique pour un emprunt de 4.268.000 FF (77.600.000 F CFP) auprès de la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu l'arrêté n° 1415 FIP du 31 mars 1978 relatif à l'aval accordé au Syndicat central de l'hydraulique pour un emprunt de 115.300.000 F CFP (6.341.500 FF) auprès de la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu l'arrêté n° 2937 BS du 25 juin 1979 relatif à l'aval accordé au Syndicat central de l'hydraulique pour un emprunt de 122.600.000 F CFP, soit 6.743.000 FF, auprès de la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu l'arrêté n° 385 AVAL/FIP du 3 avril 1986 relatif à l'aval accordé à la commune de Papara pour un emprunt de 72.049.600 F CFP (3.962.728 FF) (réalisation du programme d'amélioration de la qualité de l'eau de la commune) ;

Vu l'arrêté n° 386 AVAL/FIP du 3 avril 1986 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un emprunt de 82.476.800 F CFP (4.536.224 FF) (réalisation du programme d'amélioration de la qualité de l'eau de la commune) ;

Vu l'arrêté n° 387 AVAL/FIP du 3 avril 1986 relatif à l'aval accordé à la commune de Arue pour un emprunt de 85.440.000 F CFP (4.699.200 FF) (réalisation du programme d'amélioration de la qualité de l'eau de la commune) ;

Vu l'arrêté n° 138 AVAL/FIP du 4 février 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Arue pour un emprunt de 4.399.400 F CFP (241.967 FF) : réalisation de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 139 AVAL/FIP du 4 février 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Hitiaa O Te Ra pour un emprunt de 3.108.300 F CFP (170.956,50 FF) : réalisation de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 140 AVAL/FIP du 4 février 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Paea pour un emprunt de 5.042.300 F CFP (277.326,50 FF) : réalisation de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 141 AVAL/FIP du 4 février 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Papara pour un emprunt de 3.122.000 F CFP (171.710 FF) : réalisation de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 142 AVAL/FIP du 4 février 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Pirae pour un emprunt de 7.839.600 F CFP (431.178 FF) : réalisation de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 143 AVAL/FIP du 4 février 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Punaauia pour un emprunt de 8.094.600 F CFP (445.203 FF) : réalisation de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 144 AVAL/FIP du 4 février 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Taiarapu-Est pour un emprunt de 3.467.000 F CFP (190.685 FF) : réalisation de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 145 AVAL/FIP du 4 février 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Taiarapu-Ouest pour un emprunt de 2.323.900 F CFP (127.814,50 FF) : réalisation de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 146 AVAL/FIP du 4 février 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Teva I Uta pour un emprunt de 2.666.900 F CFP (146.679,50 FF) : réalisation de la carte hydrogéologique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1589 du 29 décembre 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Faavaia pour la part d'emprunt la concernant, soit 14.297.500 F CFP (786.362,50 FF), dans le cadre de la réalisation de la carte hydrogéologique de Tahiti par le Syndicat central de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 1590 du 29 décembre 1987 relatif à l'aval accordé à la commune de Mahina pour la part d'emprunt la concernant, soit 5.838.500 F CFP (321.117,50 FF), destinée à la réalisation de la carte hydrogéologique de Tahiti par le Syndicat central de l'hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 1330 BAC du 30 novembre 1990 relatif à l'aval accordé à la commune de Pirae pour la part d'emprunt la concernant, contracté par le Syndicat central de l'hydraulique, soit 22.500.000 F CFP (1.237.500 FF), auprès de la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu l'arrêté n° 1331 BAC du 30 novembre 1990 relatif à l'aval accordé à la commune de Papara pour la part d'emprunt la concernant, contracté par le Syndicat central de l'hydraulique, soit 36.000.000 F CFP (1.980.000 FF), auprès de la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu l'arrêté n° 1333 BAC du 30 novembre 1990 relatif à l'aval accordé à la commune de Arue pour la part d'emprunt la concernant, contracté par le Syndicat central de l'hydraulique, soit 45.500.000 F CFP (2.502.500 FF), auprès de la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu le programme des constructions scolaires 1993 arrêté par le comité territorial des constructions scolaires lors de sa réunion du 24 mai 1993 ;

Vu le budget primitif 1993 du territoire ;

Vu le projet de décret transmis par le ministère des D.O.M.-T.O.M. et soumis à l'assemblée territoriale pour avis fixant, pour l'année 1993, la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu les décisions du comité de gestion du F.I.P. réuni le 30 juin 1993,

Arrête :

Article 1er. — Le montant total des crédits au titre du Fonds intercommunal de péréquation à répartir au titre de l'exercice 1993 s'élève à 9.024.600.000 F CFP.

Recettes :

- quote-part des recettes fiscales territoriales 1993	8.458.000.000 F CFP
- fonds de roulement sur dotations antérieures à 1993	568.668.902 F CFP
	<u>9.026.668.902 F CFP</u>

Dépenses :

- masse mise en répartition	9.024.600.000 F CFP
- réserve	2.068.902 F CFP
	<u>9.026.668.902 F CFP</u>

Art. 2. — Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1993, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations de fonctionnement s'élevant globalement à :

- dotations non affectées de fonctionnement (D.N.A.F.)	4.222.919.499 F CFP
- dotations scolaires	2.209.753.225 F CFP
- formation du personnel communal et information des élus	130.000.000 F CFP
- dotations pour remboursement des intérêts d'emprunt	228.721.507 F CFP
Total	<u>6.791.394.231 F CFP</u>

La répartition par commune de ces dotations figure à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Art. 3.— La D.N.A.F. est versée aux communes chaque mois, par douzième de son montant, après déduction des douzièmes provisionnels déjà versés.

Art. 4.— Les dotations scolaires dont la répartition entre les communes figure en annexe n° 2 comprennent une part destinée à l'enseignement public (1.849.639.755 F CFP) et une part destinée à l'enseignement privé sous contrat (360.113.470 F CFP).

Ces dotations sont versées aux communes chaque mois, par douzième de leur montant, après déduction des douzièmes provisionnels déjà versés.

Art. 5.— La dotation réservée à la formation du personnel communal et à l'information des élus est versée en une seule fois. Les communes adhérentes au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française devront reverser immédiatement les sommes perçues à ce titre au syndicat.

Art. 6.— Les dotations pour remboursement des intérêts d'emprunt sont versées aux communes en une seule fois, à la date d'échéance de l'annuité d'emprunt considérée. Le détail de la répartition entre les communes figure en annexe n° 4.

Art. 7.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1993, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations d'investissement s'élevant globalement à :

- dotations non affectées d'investissement (D.N.A.I.)	1.120.000.000 F CFP
- dotations en capital pour constructions scolaires	346.000.000 F CFP
- dotations pour remboursement du capital des emprunts	456.008.460 F CFP
Total	1.922.008.460 F CFP

La répartition par commune de ces dotations figure à l'annexe n° 3 du présent arrêté, à l'exception des dotations en capital pour constructions scolaires.

Art. 8.— La D.N.A.I. est versée aux communes chaque mois, par douzième de son montant, après déduction des douzièmes provisionnels déjà versés.

Art. 9.— Le programme 1993 relatif aux constructions scolaires financées par dotation en capital à hauteur de 346.000.000 F CFP fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 10.— Les dotations pour remboursement du capital des emprunts pris en charge par le F.I.P. sont versées aux communes en une seule fois à la date d'échéance de l'annuité d'emprunt considéré. Le détail de la répartition entre les communes figure à l'annexe n° 4.

Art. 11.— Une dotation relative au fonctionnement de la cellule technique du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (S.P.C.P.F.), d'un montant global de 30.000.000 F CFP, est répartie entre les communes adhérentes selon le tableau de l'annexe n° 1.

Cette dotation est versée en une seule fois. Chaque commune adhérente devra reverser immédiatement les sommes perçues à ce titre au S.P.C.P.F.

Art. 12.— Une somme de 68.400.000 F CFP est accordée au S.P.C.P.F. au titre des actions suivantes :

- dotation au titre du suivi technique et administratif des opérations financées par le F.I.P.	18.400.000 F CFP
- informatisation de l'état civil	50.000.000 F CFP
Total	68.400.000 F CFP

Ces dotations devront être utilisées conformément aux décisions du comité de gestion consignées dans le procès-verbal de la réunion de répartition du 30 juin 1993.

Compte tenu des acomptes provisionnels versés au S.P.C.P.F. d'un montant total de 20.000.000 F CFP au titre de la dotation aux services, exercice 1993, la dotation restant à percevoir pour 1993 s'élève donc à 48.400.000 F CFP.

Cette somme sera versée en deux acomptes de 24.200.000 F CFP.

Art. 13.— Une dotation de 3.000.000 F CFP est attribuée au Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier au titre du suivi technique et administratif des opérations financées par le F.I.P. pour les communes des Tuamotu-Gambier.

Cette somme sera versée en une seule fois.

Art. 14.— Une dotation de 22.150.000 F CFP est réservée au financement de la création d'antennes communales aux droits de la femme et au fonctionnement des antennes existantes.

La répartition effectuée à ce titre entre les communes figure à l'annexe n° 1.

Ces crédits sont versés en une seule fois.

Art. 15.— Une avance de 150.000.000 F CFP est consentie au Syndicat pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.). Cette avance, affectée à l'apurement des dettes du Syndicat vis-à-vis de ses fournisseurs et prestataires de services, fera l'objet de six versements mensuels de 25.000.000 F CFP, chacun entre les mois de juillet et décembre 1993.

L'utilisation de cette avance fera l'objet d'un contrôle a priori du chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Les modalités de remboursement de cette avance feront l'objet d'un arrêté distinct.

Art. 16.— Il est accordé à la commune de Taputapuataea une avance d'un montant de 14.318.455 F CFP au titre de la mise en jeu de l'aval accordé par le F.I.P. aux emprunts de la commune. L'avance sera versée en une seule fois, et strictement affectée au remboursement des sommes dues par la commune au Crédit local de France selon le tableau figurant en annexe n° 5.

Le remboursement de l'avance sera effectué par prélèvement sur la D.N.A.F. et la D.N.A.I. de 1993 selon l'échéancier fixé à l'annexe n° 6.

Art. 17.— Il est accordé à chacune des 11 communes adhérentes du S.C.H. une avance de :

- Arue	5.583.484 F CFP
- Fa'aa	18.451.063 F CFP
- Hitiaa O Te Ra	3.784.396 F CFP
- Mahina	6.755.654 F CFP
- Paea	5.719.605 F CFP
- Papara	3.916.906 F CFP
- Pirae	9.651.948 F CFP
- Punaauia	11.752.005 F CFP
- Taïarapu-Est	4.618.498 F CFP
- Taïarapu-Ouest	2.658.239 F CFP
- Teva I Uta	2.957.515 F CFP
<i>Total</i>	<i>75.849.313 F CFP</i>

Ces avances sont strictement affectées au remboursement des annuités de remboursement d'emprunts contractés par le S.C.H. auprès de la Caisse française de développement, au profit des communes et impayées par le S.C.H. selon le tableau figurant en annexe n° 5.

L'avance sera versée en une seule fois.

Le remboursement de l'avance sera effectué par prélèvement sur la D.N.A.F. et la D.N.A.I. de 1993 selon l'échéancier fixé à l'annexe n° 6.

Art. 18.— Il est accordé à la commune de Uturoa une avance de 53.136.253 F CFP destinée au remboursement des annuités d'emprunts contractés auprès de la Caisse française de développement et impayées par la commune selon le tableau figurant en annexe n° 5.

Cette avance se décompose comme suit :

- une somme de 15.488.944 F CFP remboursable en 1993 ;

- une somme de 37.647.309 F CFP remboursable en 1994 et 1995.

L'avance sera versée en une seule fois.

Le remboursement de l'avance sera effectué, par prélèvement sur la D.N.A.F. et la D.N.A.I. de 1993, 1994 et 1995, selon le calendrier fixé à l'annexe n° 6.

Art. 19.— Il est accordé un décalage de un an du calendrier de remboursement de l'avance consentie à la commune de Uturoa en 1988 d'un montant de 40.000.000 F CFP. Le nouveau tableau d'amortissement de cette avance figure à l'annexe n° 7 du présent arrêté.

Art. 20.— Il est accordé un décalage de un an du calendrier de remboursement de l'avance consentie à Hitiaa O Te Ra en 1989 d'un montant de 21.500.000 F CFP. Le nouveau tableau d'amortissement de cette avance figure à l'annexe n° 7 du présent arrêté.

Art. 21.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative, le directeur de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef du bureau des affaires communales, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1993.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Lionel RIMOUX.

(Voir tableaux pages suivantes)

ANNEXE N° 1
RECAPITULATIF DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

Communes	Charges scolaires	Formation et information	Fonctionnement cellule technique du S.P.C.	Dotation non affectée	Intérêts des emprunts	Antennes communales aux droits des femmes et des familles	Total des dotations
<i>Iles Australes</i>	83.563.300	7.073.297	4.382.158	173.440.609	10.090.423	2.800.000	281.349.787
Raivavae	9.747.955	1.331.201	844.778	33.435.308	3.284.267	700.000	49.343.509
Rapa	5.171.835	560.735	309.064	12.232.383	1.456.896	0	19.730.913
Rimatarā	15.627.290	1.053.007	668.237	26.448.011	794.903	0	44.591.448
Rurutu	28.030.955	2.122.315	1.346.817	53.305.435	3.431.986	1.050.000	89.287.508
Tubuai	24.985.265	2.006.039	1.213.262	48.019.472	1.122.371	1.050.000	78.396.409
<i>Iles du Vent</i>	1.593.533.055	85.544.496	0	3.035.555.030	158.382.663	7.450.000	4.880.465.244
Arue	74.523.630	4.667.958	0	162.531.688	8.006.637	600.000	250.329.913
Faaa	217.217.145	14.518.243	0	537.098.700	20.118.454	600.000	789.552.542
Hitiāa O Te Ra	68.285.625	3.374.791	0	110.161.359	10.986.162	1.050.000	193.857.937
Mahina	90.063.930	6.232.195	0	196.652.805	11.547.594	600.000	305.096.524
Moorea-Maiao	120.962.075	6.270.712	0	255.122.408	9.633.363	700.000	392.688.558
Paea	92.406.985	5.464.868	0	166.494.081	15.914.573	600.000	280.880.507
Papara	78.306.580	3.742.456	0	114.018.648	17.016.531	700.000	213.784.215
Papeete	408.258.380	14.220.609	0	572.507.333	17.343.421	600.000	1.012.929.743
Pirāe	116.036.315	8.069.313	0	280.962.046	8.707.048	0	413.774.722
Punaauia	122.013.265	9.527.295	0	342.093.388	8.871.655	600.000	483.105.603
Taiarapu-Est	93.628.565	3.985.755	0	134.441.526	10.649.559	700.000	243.405.405
Taiarapu-Ouest	49.914.515	2.539.847	0	77.379.651	5.889.021	0	135.723.034
Teva I Uta	61.916.045	2.930.454	0	86.091.397	13.698.645	700.000	185.336.541
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	307.217.890	17.195.763	13.195.533	522.263.557	39.156.634	2.450.000	901.479.377
Bora Bora	58.497.565	3.239.407	2.599.005	102.865.552	4.746.602	0	171.948.131
Huahine	64.338.975	3.434.155	2.784.256	110.197.549	6.757.218	0	187.512.153
Maupiti	5.816.390	767.424	489.500	19.373.835	0	700.000	27.147.149
Tahaa	55.853.285	3.191.623	2.424.772	95.969.619	10.178.252	1.050.000	168.667.551
Taputapuātea	36.896.020	2.282.536	1.638.531	64.851.108	9.877.891	0	115.546.086
Tumaraa	31.403.280	1.905.308	1.383.827	54.770.219	1.679.027	0	91.141.661
Uturoa	54.412.375	2.375.310	1.875.642	74.235.675	5.917.644	700.000	139.516.646
<i>Iles Marquises</i>	117.268.045	7.995.901	4.811.778	190.444.468	9.386.844	2.100.000	332.007.036
Fatu Hiva	5.568.385	540.087	297.684	11.781.966	185.866	0	18.353.988
Hiva Oa	34.414.420	1.815.867	1.163.166	46.036.739	2.287.705	0	85.717.897
Nuku Hiva	36.574.260	2.282.059	1.427.794	56.510.380	1.175.967	700.000	98.670.460
Tahuata	5.535.350	687.878	389.389	15.411.573	1.113.234	0	23.137.424
Ua Huka	11.492.390	585.729	322.840	12.777.625	2.449.751	700.000	28.328.335
Ua Pou	23.683.240	2.084.281	1.210.905	47.926.185	2.194.321	700.000	77.798.932
<i>Tuamotu-Gambier</i>	108.170.935	12.190.543	7.610.531	301.215.835	11.704.943	7.350.000	448.242.787
Anaa	6.207.430	704.178	440.576	17.437.489	3.684.249	0	28.453.922
Arutua	8.055.520	826.975	529.724	20.965.864	2.834.558	700.000	33.912.641
Fakarava	7.793.520	707.438	463.693	18.352.419	378.993	1.050.000	28.746.063
Fangatau	3.043.220	332.529	203.096	8.038.314	72.077	0	11.689.236
Gambier	9.645.640	673.751	371.356	14.697.824	189.646	0	25.578.217
Hao	15.156.685	1.448.564	914.941	36.212.262	1.727.759	700.000	56.160.211
Hikueru	2.561.140	227.119	138.716	5.490.221	0	0	8.417.196
Makemo	9.263.350	903.043	605.355	23.959.249	0	700.000	35.430.997
Manihi	5.350.350	642.237	392.255	15.524.977	128.402	700.000	22.738.221
Napuka	3.681.250	370.563	226.326	8.957.729	0	0	13.235.868
Nukutavake	2.616.170	321.662	206.043	8.154.922	1.395.801	1.050.000	13.744.598
Puka Puka	1.991.130	211.906	116.797	4.622.703	0	0	6.942.536
Rangiroa	18.554.670	2.036.466	1.334.809	52.830.158	104.513	700.000	75.560.616
Reao	4.147.260	491.186	299.999	11.873.587	0	1.050.000	17.862.032
Takarōa	6.077.380	935.644	585.395	23.169.256	0	0	30.767.675
Tatakoto	2.153.130	237.986	131.172	5.191.651	0	0	7.713.939
Tureia	1.873.090	1.119.296	650.278	25.737.210	1.208.945	700.000	31.288.819
Total	2.209.753.225	130.000.000	30.000.000	4.222.919.499	228.721.507	22.150.000	6.843.544.231

ANNEXE N° 2
RECAPITULATIF DES CHARGES SCOLAIRES DE FONCTIONNEMENT
(ENSEIGNEMENT PUBLIC ET PRIVE) ANNEE SCOLAIRE 1992-1993

Communes	Enseignement public	Enseignement privé	Total
<i>Iles Australes</i>	83.563.300	0	83.563.300
Raivavae	9.747.955	0	9.747.955
Rapa	5.171.835	0	5.171.835
Rimatarā	15.627.290	0	15.627.290
Rurutu	28.030.955	0	28.030.955
Tubuai	24.985.265	0	24.985.265
<i>Iles du Vent</i>	1.279.512.765	314.020.290	1.593.533.055
Arue	74.523.630	0	74.523.630
Faaa	161.207.185	56.009.960	217.217.145
Hitiā O Te Ra	68.285.625	0	68.285.625
Mahina	90.063.930	0	90.063.930
Moorea-Maiāo	120.962.075	0	120.962.075
Paea	92.406.985	0	92.406.985
Papara	78.306.580	0	78.306.580
Papeete	191.246.685	217.011.695	408.258.380
Pirāe	94.525.895	21.510.420	116.036.315
Punaāuia	122.013.265	0	122.013.265
Taiarapu-Est	74.140.350	19.488.215	93.628.565
Taiarapu-Ouest	49.914.515	0	49.914.515
Teva I Uta	61.916.045	0	61.916.045
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	285.845.965	21.371.925	307.217.890
Bora Bora	58.497.565	0	58.497.565
Huahine	64.338.975	0	64.338.975
Maupiti	5.816.390	0	5.816.390
Tahaa	55.853.285	0	55.853.285
Taputapuātea	36.896.020	0	36.896.020
Tumaraa	31.403.280	0	31.403.280
Utuāoa	33.040.450	21.371.925	54.412.375
<i>Iles Marquises</i>	92.546.790	24.721.255	117.268.045
Fatu Hiva	5.568.385	0	5.568.385
Hiva Oa	25.355.185	9.059.235	34.414.420
Nuku Hiva	20.912.240	15.662.020	36.574.260
Tahuata	5.535.350	0	5.535.350
Ua Huka	11.492.390	0	11.492.390
Ua Pou	23.683.240	0	23.683.240
<i>Tuamotu-Gambier</i>	108.170.935	0	108.170.935
Anaa	6.207.430	0	6.207.430
Arutua	8.055.520	0	8.055.520
Fakarava	7.793.520	0	7.793.520
Fangatau	3.043.220	0	3.043.220
Gambier	9.645.640	0	9.645.640
Hao	15.156.685	0	15.156.685
Hikueru	2.561.140	0	2.561.140
Makemo	9.263.350	0	9.263.350
Manihi	5.350.350	0	5.350.350
Napuka	3.681.250	0	3.681.250
Nukutavake	2.616.170	0	2.616.170
Puka Puka	1.991.130	0	1.991.130
Rangiroa	18.554.670	0	18.554.670
Reao	4.147.260	0	4.147.260
Takaroa	6.077.380	0	6.077.380
Tatakoto	2.153.130	0	2.153.130
Tureia	1.873.090	0	1.873.090
Total	1.849.639.755	360.113.470	2.209.753.225

ANNEXE N° 3
RECAPITULATIF DES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT

Communes	Constructions scolaires Dotation en capital	Dotations non individualisées	Capital des emprunts	Total des dotations
<i>Iles Australes</i>	0	52.740.429	22.500.582	75.241.011
Raivavae	0	9.500.000	2.685.883	12.185.883
Rapa	0	9.500.000	2.129.976	11.629.976
Rimatarā	0	9.500.000	4.177.520	13.677.520
Rurutu	0	12.752.507	9.379.014	22.131.521
Tubuai	0	11.487.922	4.128.189	15.616.111
<i>Iles du Vent</i>	0	708.313.685	282.067.895	990.381.580
Arue	0	37.924.998	5.558.701	43.483.699
Faaa	0	125.326.129	24.158.968	149.485.097
Hitiaa O Te Ra	0	25.704.953	24.917.275	50.622.228
Mahina	0	45.886.789	20.031.409	65.918.198
Moorea-Maiao	0	59.530.034	18.890.282	78.420.316
Paea	0	38.849.579	32.067.339	70.916.918
Papara	0	26.605.009	26.304.079	52.909.088
Papeete	0	133.588.347	33.487.287	167.075.634
Pirae	0	65.559.431	13.405.627	78.965.058
Punaauia	0	79.823.764	21.126.484	100.950.228
Taïarapu-Est	0	31.370.465	19.467.516	50.837.981
Taïarapu-Ouest	0	18.055.698	17.823.601	35.879.299
Teva I Uta	0	20.088.489	24.829.347	44.917.836
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	0	129.808.651	105.030.795	234.839.446
Bora Bora	0	24.609.005	13.293.982	37.902.987
Huahine	0	26.363.073	29.944.624	56.307.697
Maupiti	0	9.500.000	0	9.500.000
Tahaa	0	22.959.259	19.125.693	42.084.952
Taputapuātea	0	15.514.633	26.936.003	42.450.636
Tumaraa	0	13.102.935	5.819.865	18.922.800
Uturoa	0	17.759.746	9.910.628	27.670.374
<i>Iles Marquises</i>	0	64.498.430	31.460.973	95.959.403
Fatu Hiva	0	9.500.000	1.802.888	11.302.888
Hiva Oa	0	11.013.584	9.220.352	20.233.936
Nuku Hiva	0	13.519.242	5.092.526	18.611.768
Tahuata	0	9.500.000	3.242.996	12.742.996
Ua Huka	0	9.500.000	3.998.011	13.498.011
Ua Pou	0	11.465.604	8.104.200	19.569.804
<i>Tuamotu-Gambier</i>	0	164.638.805	14.948.215	179.587.020
Anaa	0	9.500.000	4.036.844	13.536.844
Arutua	0	9.500.000	2.790.316	12.290.316
Fakarava	0	9.500.000	625.628	10.125.628
Fangatau	0	9.500.000	497.434	9.997.434
Gambier	0	9.500.000	35.896	9.535.896
Hao	0	9.500.000	3.698.623	13.198.623
Hikueru	0	9.500.000	0	9.500.000
Makemo	0	9.500.000	0	9.500.000
Manihi	0	9.500.000	211.962	9.711.962
Napuka	0	9.500.000	0	9.500.000
Nukutavake	0	9.500.000	1.292.262	10.792.262
Puka Puka	0	9.500.000	0	9.500.000
Rangiroa	0	12.638.805	721.277	13.360.082
Reao	0	9.500.000	0	9.500.000
Takarōa	0	9.500.000	0	9.500.000
Tatakoto	0	9.500.000	0	9.500.000
Tureia	0	9.500.000	1.037.973	10.537.973
Total	0	1.120.000.000	456.008.460	1.576.008.460

ANNEXE N° 4
RECAPITULATIF DES ANNUITES D'EMPRUNTS PRISES EN CHARGE PAR LE F.I.P. EN 1993

Communes	Socrédo		C.C.C.E.		C.D.C.		C.D.C. mairie abri		C.D.C. constructions scolaires programme 1987	
	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts
<i>Iles Australes</i>	0	0	0	0	62.654	331.019	0	0	0	0
Raivavae	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rapa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rimatara	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rurutu	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tubuai	0	0	0	0	62.654	331.019	0	0	0	0
<i>Iles du Vent</i>	2.816.380	1.665.448	12.834.547	5.480.222	1.444.318	5.956.773	0	0	0	0
Arae	0	0	0	0	295.174	1.140.167	0	0	0	0
Faa	0	0	0	0	455.966	1.761.258	0	0	0	0
Hitiia O Te Ra	229.742	155.558	3.047.273	1.480.845	0	0	0	0	0	0
Mahina	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moorea-Maiao	0	0	0	0	86.475	456.875	0	0	0	0
Paea	842.386	570.379	885.455	393.601	0	0	0	0	0	0
Papara	491.803	407.230	0	0	0	0	0	0	0	0
Papeete	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pirae	333.692	179.841	0	0	0	0	0	0	0	0
Punaauia	459.485	311.115	0	0	0	0	0	0	0	0
Taiarapu-Est	459.072	41.325	2.967.273	1.201.892	179.478	948.231	0	0	0	0
Taiarapu-Ouest	0	0	2.967.273	1.201.892	0	0	0	0	0	0
Teva I Uta	0	0	2.967.273	1.201.892	427.225	1.650.242	0	0	0	0
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	168.618	139.622	2.002.655	981.746	174.774	675.099	0	0	9.759.649	1.899.706
Bora Bora	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Huahine	168.618	139.622	2.002.655	981.746	0	0	0	0	0	0
Maupiti	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tahaa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tapulapuataea	0	0	0	0	174.774	675.099	0	0	9.759.649	1.899.706
Tumaraa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Uturoa	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Iles Marquises</i>	1.179.660	744.325	6.750.910	2.735.310	43.528	188.771	0	0	0	0
Fatu Hiva	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hiva Oa	533.322	323.076	3.127.273	1.268.365	43.528	188.771	0	0	0	0
Nuku Hiva	0	0	1.767.273	714.072	0	0	0	0	0	0
Nuku Hiva	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tahuata	416.599	282.078	0	0	0	0	0	0	0	0
Ua Huka	229.739	139.171	0	0	0	0	0	0	0	0
Ua Pou	0	0	1.856.364	752.873	0	0	0	0	0	0
<i>Tuamotu-Gambier</i>	4.694.137	2.706.348	7.365.730	4.049.910	35.896	189.646	2.852.452	4.759.039	0	0
Anaa	339.324	280.971	1.240.238	1.023.873	0	0	1.186.336	1.498.605	0	0
Anaa	0	0	1.270.946	860.800	0	0	0	0	0	0
Arutua	678.645	561.944	1.634.546	727.418	0	0	477.125	1.545.196	0	0
Fakarava	625.628	378.993	0	0	0	0	0	0	0	0
Fangatau	497.434	72.077	0	0	0	0	0	0	0	0
Gambier	0	0	0	0	35.896	189.646	0	0	0	0
Hao	478.623	289.940	3.220.000	1.437.819	0	0	0	0	0	0
Hikueru	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Makemo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Manihi	211.962	128.402	0	0	0	0	0	0	0	0
Napuka	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nukutavaka	773.656	640.616	0	0	0	0	518.606	755.185	0	0
Puka Puka	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rangiroa	721.277	104.513	0	0	0	0	0	0	0	0
Reao	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Takarua	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tatakoto	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tureia	367.588	248.892	0	0	0	0	670.385	960.053	0	0
Tureia	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	8.858.795	5.255.743	28.953.842	13.247.188	1.761.170	7.341.308	2.852.452	4.759.039	9.759.649	1.899.706

ANNEXE N° 4
RECAPITULATIF DES ANNUITES D'EMPRUNTS PRISES EN CHARGE PAR LE F.I.P. EN 1993

Communes	C.D.C. constructions scolaires programme 1988		C.D.C. constructions scolaires programme 1989		C.D.C. constructions scolaires programme 1990		C.D.C. constructions scolaires programme 1991		Total	
	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts	Capital	Intérêts
<i>Iles Australes</i>	14.182.060	3.647.797	8.255.868	6.111.607	0	0	0	0	22.500.582	10.090.429
Raivavae	897.561	1.097.527	1.788.322	2.186.740	0	0	0	0	2.685.883	3.284.267
Rapa	1.190.874	231.802	939.102	1.225.094	0	0	0	0	2.129.976	1.456.896
Rimatara	4.177.520	794.903	0	0	0	0	0	0	4.177.520	794.903
Rurutu	7.916.105	1.523.565	1.462.909	1.908.421	0	0	0	0	9.379.014	3.431.986
Tubuai	0	0	4.065.535	791.352	0	0	0	0	4.128.189	1.122.371
<i>Iles du Vent</i>	161.641.067	20.448.250	64.480.464	71.326.391	27.794.395	36.846.937	11.056.724	16.658.642	282.067.895	158.382.663
Arue			3.141.504	4.098.211	2.122.023	2.768.259	0	0	5.558.701	8.006.637
Faaa	11.411.106	1.049.823	6.251.576	8.469.882	4.209.757	5.703.546	1.630.563	3.133.945	24.158.968	20.118.454
Hitiia O Te Ra	14.640.762	1.317.670	4.568.696	4.738.646	2.430.800	3.293.343	0	0	24.917.275	10.986.162
Mahina	10.989.428	1.011.028	4.708.518	4.884.705	4.332.463	5.651.861	0	0	20.031.409	11.547.594
Moorea-Maiao	12.138.283	1.116.725	3.915.354	4.213.546	1.532.572	1.999.298	1.217.598	1.846.917	18.890.282	9.833.363
Paea	19.367.038	1.781.769	5.199.733	5.393.155	3.132.127	4.085.978	2.640.600	3.689.691	32.067.339	15.914.573
Papara	13.368.892	1.229.940	4.201.346	4.357.630	5.334.529	6.959.095	2.907.509	4.062.636	26.304.079	17.016.531
Papeete	20.639.193	4.017.398	12.848.094	13.326.023	0	0	0	0	33.487.267	17.343.421
Pirae	6.553.752	1.275.681	5.953.814	6.407.257	564.169	844.269	0	0	13.405.627	8.707.048
Punaauia	15.434.252	1.419.953	3.752.390	4.895.134			1.480.337	2.245.453	21.126.464	8.871.655
Taiaapu-Est	9.672.762	889.897	3.870.967	4.273.397	1.237.847	1.614.817	980.117	1.680.000	18.467.516	10.649.559
Taiaapu-Ouest	12.819.644	2.495.331	2.036.684	2.191.798			0	0	17.823.601	5.889.021
Teva i Uta	14.605.955	2.843.035	3.930.786	4.077.005	2.898.108	3.926.471			24.829.347	13.698.645
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	63.251.082	9.136.970	14.432.443	4.865.989	11.300.934	15.522.319	3.940.640	5.935.183	105.030.795	39.156.634
Bora Bora	11.348.795	2.209.032			1.945.187	2.537.570	0	0	13.293.982	4.746.602
Huahine	15.640.787	1.438.955	10.437.893	1.986.133	1.694.671	2.210.762	0	0	29.944.624	6.757.218
Maupiti	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tahaa	12.899.658	1.225.467	1.898.299	2.476.403	2.256.675	3.377.075	2.071.061	3.099.307	19.125.693	10.178.252
Taputapuataea	13.403.251	2.608.930			3.598.329	4.694.156	0	0	26.936.003	9.877.891
Tumaraa	3.058.312	281.457	2.096.251	403.453	664.302	994.117	0	0	5.819.865	1.679.027
Uturoa	6.899.279	1.373.129			1.141.770	1.708.639	1.869.579	2.835.876	9.910.628	5.917.644
<i>Iles Marquises</i>	19.968.806	1.993.087	3.518.269	3.725.351	0	0	0	0	31.480.973	9.386.844
Fatu Hiva	1.802.888	165.866	0	0	0	0	0	0	1.802.888	165.866
Hiva Oa	5.516.229	507.493	0	0	0	0	0	0	9.220.352	2.287.705
Nuku Hiva	1.772.767	163.097	0	0	0	0	0	0	3.540.040	877.169
Nuku Hiva	1.552.486	298.798	0	0	0	0	0	0	1.552.486	298.798
Tahuata	2.248.078	206.640	580.319	624.516	0	0	0	0	3.242.996	1.113.234
Ua Huka	1.772.767	163.097	1.995.505	2.147.483	0	0	0	0	3.998.011	2.449.751
Ua Pou	5.305.391	488.096	842.445	953.352	0	0	0	0	8.104.200	2.194.321
<i>Tuamotu-Gambier</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	14.948.215	11.704.943
Anaa	0	0	0	0	0	0	0	0	2.765.898	2.803.449
Anaa	0	0	0	0	0	0	0	0	1.270.946	860.800
Arutua	0	0	0	0	0	0	0	0	2.790.316	2.834.558
Fakarava	0	0	0	0	0	0	0	0	625.628	378.993
Fangatau	0	0	0	0	0	0	0	0	497.434	72.077
Gambier	0	0	0	0	0	0	0	0	35.896	189.646
Hao	0	0	0	0	0	0	0	0	3.698.623	1.727.759
Hikueru	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Makemo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Manihi	0	0	0	0	0	0	0	0	211.962	128.402
Napuka	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Nukutavake	0	0	0	0	0	0	0	0	1.292.262	1.395.801
Puka Puka	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rangiroa	0	0	0	0	0	0	0	0	721.277	104.513
Reao	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Takarua	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tatakofo	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tureia	0	0	0	0	0	0	0	0	1.037.973	1.208.945
Tureia	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	259.042.815	35.226.104	90.687.044	86.029.338	39.095.329	52.369.256	14.997.364	22.593.825	456.008.460	228.721.507

ANNEXE N° 5

MISE EN JEU DE L'AVAL DU F.I.P. CONCERNANT LES COMMUNES DE TAPUTAPUATEA,
UTUROA ET LE SYNDICAT CENTRAL DE L'HYDRAULIQUE (S.C.H.)

Commune	Organisme	N° emprunt	Annuité	Capital	Intérêt	Total
Taputapuataea	Crédit local de France (C.L.F.)	0.200.6928.01.Y	1991	2.329.173	5.170.038	7.499.211
		0.200.7351.01.C	1991	717.617	1.320.000	2.037.617
		0.200.7385.01.X	1991	1.768.294	3.013.333	4.781.627
		<i>Total</i>		<i>4.815.084</i>	<i>9.503.371</i>	<i>14.318.455</i>
Uturoa	Caisse française de développement (C.F.D.)	41.840.31.005.0.F	1992	8.900.945	8.014.669	16.915.614
		41.840.31.006.0.S	1992	9.864.273	2.086.867	11.951.140
		41.840.31.004.0.V	1er sem. 1993	5.167.273	2.133.679	7.300.952
		41.840.31.005.0.F	1er sem. 1993	4.685.455	4.671.734	9.357.189
		41.840.31.006.0.S	1er sem. 1993	4.552.455	3.058.903	7.611.358
		<i>Total</i>		<i>33.170.401</i>	<i>19.965.852</i>	<i>53.136.253</i>
S.C.H.	Caisse française de développement (C.F.D.)	41.840.91.001.0.L	2e sem. 1992	3.442.824	172.932	3.615.756
		41.840.91.002.0.X	2e sem. 1992	5.227.273	492.496	5.719.769
		41.840.91.003.0.H	2e sem. 1992	4.527.273	1.585.541	6.112.814
		41.840.91.004.0.U	2e sem. 1992	11.912.945	4.018.405	15.931.350
		41.840.91.005.0.E	2e sem. 1992	1.674.364	1.470.066	3.144.430
		41.840.91.006.0.R	2e sem. 1992	Différé	2.313.028	2.313.028
		41.840.91.001.0.L	1er sem. 1993	3.528.894	271.432	3.800.326
		41.840.91.002.0.X	1er sem. 1993	5.383.636	680.073	6.063.709
		41.840.91.003.0.H	1er sem. 1993	4.654.545	1.800.690	6.455.235
		41.840.91.004.0.U	1er sem. 1993	12.270.327	4.577.553	16.847.880
		41.840.91.005.0.E	1er sem. 1993	1.724.600	1.589.811	3.314.411
		41.840.91.006.0.R	1er sem. 1993	Différé	2.530.605	2.530.605
		<i>Total</i>		<i>54.346.681</i>	<i>21.502.632</i>	<i>75.849.313</i>

ANNEXE N° 6

MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE
COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Dates des prélèvements (Année 1993)	Prélèvements sur la D.N.A.F. 1993	Prélèvements sur la D.N.A.I. 1993	Total des prélèvements
Juillet	1.583.895	802.514	2.386.409
Août	1.583.895	802.514	2.386.409
Septembre	1.583.895	802.514	2.386.409
Octobre	1.583.895	802.514	2.386.409
Novembre	1.583.895	802.514	2.386.409
Décembre	1.583.896	802.514	2.386.410
<i>Total</i>	<i>9.503.371</i>	<i>4.815.084</i>	<i>14.318.455</i>

**MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE
COMMUNE DE UTUROA**

Dates des prélèvements (Année 1993)	Prélèvements sur la D.N.A.F. 1993	Prélèvements sur la D.N.A.I. 1993	Total des prélèvements
Juillet	1.109.214	1.472.277	2.581.491
Août	1.109.214	1.472.277	2.581.491
Septembre	1.109.214	1.472.277	2.581.491
Octobre	1.109.214	1.472.277	2.581.491
Novembre	1.109.214	1.472.277	2.581.491
Décembre	1.109.214	1.472.275	2.581.489
Total	6.655.284	8.833.660	15.488.944
	Annuités 1994	Annuités 1995	Total
Intérêts	6.655.284	6.655.284	13.310.568
Capital	12.168.371	12.168.370	24.336.741
Total	18.823.655	18.823.654	37.647.309

**MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE
SYNDICAT CENTRAL DE L'HYDRAULIQUE (S.C.H.)**

Communes	Juillet 1993		Août 1993		Septembre 1993		Octobre 1993		Novembre 1993		Décembre 1993		Total	
	Prélè- vement sur la D.N.A.F. 1993	Prélè- vement sur la D.N.A.I. 1993	Prélè- vement sur la D.N.A.F. 1993	Prélè- vement sur la D.N.A.I. 1993	Prélè- vement sur la D.N.A.F. 1993	Prélè- vement sur la D.N.A.I. 1993	Prélè- vement sur la D.N.A.F. 1993	Prélè- vement sur la D.N.A.I. 1993	Prélè- vement sur la D.N.A.F. 1993	Prélè- vement sur la D.N.A.I. 1993	Prélè- vement sur la D.N.A.F. 1993	Prélè- vement sur la D.N.A.I. 1993	Prélè- vement sur la D.N.A.F. 1993	Prélè- vement sur la D.N.A.I. 1993
Arue	263.812	666.769	263.812	666.769	263.812	666.769	263.812	666.769	263.812	666.769	263.810	666.769	1.582.870	4.000.614
Faaa	871.786	2.203.391	871.786	2.203.391	871.786	2.203.391	871.786	2.203.391	871.786	2.203.391	871.789	2.203.389	5.230.719	13.220.344
Hiti'a O Te Ra	178.807	451.925	178.807	451.925	178.807	451.925	178.807	451.925	178.807	451.925	178.809	451.927	1.072.844	2.711.552
Mahina	319.195	806.747	319.195	806.747	319.195	806.747	319.195	806.747	319.195	806.747	319.195	806.749	1.915.170	4.840.484
Paea	270.243	683.024	270.243	683.024	270.243	683.024	270.243	683.024	270.243	683.024	270.244	683.026	1.621.459	4.098.146
Papara	185.068	467.749	185.068	467.749	185.068	467.749	185.068	467.749	185.068	467.749	185.069	467.752	1.110.409	2.806.497
Pirae	456.041	1.152.617	456.041	1.152.617	456.041	1.152.617	456.041	1.152.617	456.041	1.152.617	456.040	1.152.618	2.736.245	6.915.703
Punaauia	555.265	1.403.402	555.265	1.403.402	555.265	1.403.402	555.265	1.403.402	555.265	1.403.402	555.268	1.403.402	3.331.593	8.420.412
Taiarapu- Est	218.217	551.532	218.217	551.532	218.217	551.532	218.217	551.532	218.217	551.532	218.220	551.533	1.309.305	3.309.193
Taiarapu- Ouest	125.598	317.442	125.598	317.442	125.598	317.442	125.598	317.442	125.598	317.442	125.598	317.441	753.588	1.904.651
Teva I Uta	139.738	353.181	139.738	353.181	139.738	353.181	139.738	353.181	139.738	353.181	139.740	353.180	838.430	2.119.085
Total	3.583.770	9.057.779	3.583.770	9.057.779	3.583.770	9.057.779	3.583.770	9.057.779	3.583.770	9.057.779	3.583.782	9.057.786	21.502.632	54.346.681

ANNEXE N° 7

I - Avances remboursables consenties par le F.I.P.

Bénéficiaires	Montant avance	Objet	Décisions du comité du F.I.P.	Observations
Uturoa	40.000.000	Déficit budgétaire (dommage incendie en 1980)	Arrêté n° 334 BIS/FIP du 1er mars 1988	Cinquième échéance en 1994
Hitia'a O Te Ra	21.500.000	Paiement des frais de personnel de la fin de l'année 1989	Arrêté n° 1336 FIP du 11 décembre 1989	Dernière échéance en 1994
Hitia'a O Te Ra	30.000.000	Résorption de la dette publique dans le cadre du plan de redressement	Arrêté n° 380 FIP du 17 avril 1991	Remboursement à partir de 1994 en deux années

II - Tableau d'amortissement de l'avance consentie par le F.I.P.

Communes		Uturoa	Total
Année		1988	
Montant		40.000.000	
Nombre d'annuités		6	
Echéances	1989	6.600.000	
	1990	6.600.000	
	1991	6.600.000	
	1992	6.600.000	
	1993	0	
	1994	6.600.000	
1995		7.000.000	

III - Tableau d'amortissement de l'avance consentie par le F.I.P. en 1989

Communes		Hitia'a O Te Ra	Total
Année		1989	
Montant		21.500.000	
Nombre d'annuités		2	
Echéances	1992	10.750.000	
	1994	10.750.000	

IV - Tableau d'amortissement de l'avance consentie par le F.I.P. en 1991

Communes		Hitia'a O Te Ra	Total
Année		1991	
Montant		30.000.000	
Nombre d'annuités		2	
Echéances	1994	15.000.000	
	1995	15.000.000	

ARRETE n° 724 IDV du 27 juillet 1993 abrogeant l'arrêté n° 131 IDV du 4 février 1992 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Paea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes et notamment les articles L. 212.5 et suivants, et R. 212.1 et suivants ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 131 IDV du 4 février 1992 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Paea ;

Considérant que le compte administratif de l'exercice 1992, dernier exercice clos, fait apparaître un excédent et qu'il convient en conséquence de mettre un terme au mandat de la commission spéciale,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 131 IDV du 4 février 1992 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire de la commune de Paea est abrogé.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juillet 1993.
Michel JAU.

ARRETE n° 758 PEL.E3 du 5 août 1993 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux concours (externe et interne) pour le recrutement de quatre secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496, et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 février 1993 portant autorisation d'ouverture de deux concours au titre de l'année 1993 pour le recrutement de quatre secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 447 PEL.E3 du 18 mai 1993, modifié par l'arrêté n° 555 PEL.E3 du 14 juin 1993, portant organisation des concours précités ;

Vu l'arrêté n° 1043 BCO du 29 septembre 1992 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques Vallantin, directeur de l'administration et des finances ;

Vu les dossiers des candidats,

Arrête :

Article 1er.— La liste des candidats autorisés à participer aux concours pour le recrutement de quatre secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, qui auront lieu simultanément les 14 et 15 septembre 1993 à Papeete, est affichée et peut être consultée au haut-commissariat, direction de l'administration et des finances, immeuble Bougainville, à Papeete.

Art. 2.— Le chef du bureau du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 août 1993.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le directeur de l'administration
et des finances,
Jean-Jacques VALLANTIN.

Par arrêté n° 701 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 juillet 1993.— M. Eric Souteyrand, attaché d'administration centrale, 2e classe, 5e échelon, précédemment chef du bureau de presse, est affecté pour compter du 19 juillet 1993, à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité en qualité de chef de la cellule juridique.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

CONVENTION n° 48-93 du 23 juin 1993 relative au plan d'accompagnement et de développement des activités de pêche hauturière en Polynésie française.

ENTRE

- l'Etat, représenté par M. Dominique Perben, ministre des départements et territoires d'outre-mer,

ET

- le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Gaston Flosse, Président du gouvernement du territoire, ci-après désigné "le territoire",

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

L'accord-cadre sur le pacte de progrès économique, social et culturel a mis l'accent sur la nécessité de développer les ressources propres du territoire de la Polynésie française. La pêche hauturière, tournée vers l'exportation, constitue à cet égard une activité économique à fort potentiel, créatrice d'emplois directs et induits.

Son développement récent, notamment fondé sur l'initiative du territoire de constituer avec l'aide de l'Etat et de la communauté européenne une flottille de thoniers polyvalents, inaugure la mutation profonde d'un secteur jusqu'alors restreint à une dimension artisanale.

Le succès de cette ambitieuse entreprise impose, au-delà de la construction des unités de pêche, l'organisation de toute une filière qui ne néglige ni la formation des hommes, ni la commercialisation des captures.

Il appartient au territoire -au titre de ses compétences statutaires-, avec le soutien de l'Etat, de créer les conditions d'un développement durable de cette activité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— La présente convention a pour objet de définir les opérations communes que l'Etat et le territoire de la Polynésie française s'engagent à mettre en oeuvre au cours des trois prochaines années pour favoriser le développement de la pêche hauturière.

Art. 2.— Ces opérations sont mises en oeuvre et coordonnées par les organismes compétents du territoire et bénéficient du concours de l'Etat ou de ses établissements publics.

Elles concernent essentiellement la connaissance de la ressource halieutique, la formation professionnelle, la modernisation des infrastructures, le traitement, la valorisation, la commercialisation

des produits de la pêche, l'adaptation et la modernisation du cadre réglementaire, l'assistance technique aux groupements professionnels et l'encouragement à la coopération régionale.

Art. 3.— Les parties conviennent de réaliser dès 1993 les actions suivantes :

3-1- Recherche appliquée et assistance technique

L'objectif est de parvenir à une meilleure connaissance quantitative et qualitative de la ressource halieutique au bénéfice des professionnels au travers des actions suivantes :

- reconnaissance des fonds sous-marins de la zone économique exclusive (Z.E.E.) de la Polynésie française par altimétrie satellitaire ;
- constitution d'une base de données statistiques, accessible aux professionnels, permettant la collecte, le stockage et le traitement des informations sur la pêche ;
- mise en oeuvre d'un programme de localisation des gradients de température et de comportement des engins de pêche ;
- mise en oeuvre d'un programme de recherche sur la distribution et le comportement des thonidés profonds.

3-2- Aménagements portuaires et infrastructures

Ce programme a pour objectif de structurer sur le site de Fare Ute l'ensemble des équipements nécessaires à l'exploitation de la flottille et à la commercialisation des prises. Il s'appuie sur la réalisation des investissements suivants :

- extension de 150 mètres du quai de pêche hauturière ;
- création d'une unité de fabrication et de stockage de glace en paillettes, d'un entrepôt frigorifique négatif pour le stockage et la distribution des appâts ;
- constitution d'un centre de marché de gros comportant une unité de stockage positif et 16 box de mareyage indépendants.

3-3- Etudes

Outre l'étude de faisabilité d'un programme intégré de développement de la pêche semi-industrielle, conduite par la société "Sepia international" et financée par le territoire, les études complémentaires à réaliser concernent :

- la commercialisation des produits de la pêche ;
- le traitement des captures à bord des navires et leur valorisation.

3-4- Assistance technique aux groupements professionnels

En prolongement des efforts d'organisation entrepris au travers de la création d'un armement coopératif auquel l'Etat a apporté sa contribution financière, ce programme consiste à

former les professionnels à la gestion de leurs biens et de leurs groupements.

3-5- *Formation professionnelle initiale et continue*

La mise en oeuvre d'un programme de formation professionnelle spécifique à la pêche s'appuie sur les actions complémentaires suivantes :

- la modernisation et l'adaptation des moyens de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) ;
- refonte de la convention Etat-territoire relative au fonctionnement de l'E.F.A.M. ;
- acquisition de matériels pédagogiques (mécanique, électricité et froid) ;
- acquisition d'un navire d'application armé à la pêche.
- l'organisation de formations spécifiques par l'E.F.A.M. ou par des intervenants extérieurs.

3-6- *Adoption d'une réglementation relative aux conditions d'exercice du commandement et des fonctions d'officiers à bord des navires de pêche*

Art. 4.— Les financements apportés par l'Etat et le territoire pour chacune des actions énumérées à l'article précédent sont décrits en annexe à la présente convention.

Art. 5.— Des conventions particulières précisent, en tant que de besoin, les conditions de réalisation des actions décrites à l'article 3.

Art. 6.— Les équipements réalisés dans le cadre de la présente convention sont la propriété du territoire ou de ses établissements publics, selon les termes des conventions particulières mentionnées à l'article précédent.

Ces mêmes conventions précisent le régime de la propriété industrielle et les conditions de confidentialité des résultats des études mentionnées à l'article 3 de la présente convention.

Art. 7.— Les actions à entreprendre au cours des deux prochaines années seront définies par des avenants à la présente convention, conclus au début de chaque exercice.

Les actions à développer dans le cadre de la coopération régionale et notamment dans le domaine de la formation professionnelle feront l'objet d'un avenant particulier.

Fait à Papeete, le 23 juin 1993,
en quatre exemplaires originaux.

Pour l'Etat :

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Dominique PERBEN.

En présence
du haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Michel JAU.

Pour le territoire :

Le Président du gouvernement du territoire
de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

En présence
du ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.

(Voir tableau page suivante)

**PLAN D'ACCOMPAGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE PECHE HAUTURIERE
EN POLYNESIE FRANÇAISE - FINANCEMENT DES OPERATIONS (en F CFP)**

Opérations	Coût	Participations financières en francs Pacifique			
		Territoire (montants)	Etat		Autres (montants)
			Imputation	Montants	
3.1-Recherche appliquée					
- reconnaissance des monts sous-marins de la Z.E.E.	2.500.000		F.I.D.E.S.	2.000.000	500.000
- base de données statistiques					
- investissement	5.000.000		F.I.D.E.S.	4.000.000	1.000.000
- fonctionnement	20.000.000				20.000.000
- localisation gradients de températures/comportement engins de pêche					
- investissement	4.900.000		F.I.D.E.S.	3.900.000	1.000.000
- fonctionnement	1.800.000				1.800.000
- distribution et comportement des thonidés profonds (1)	125.000.000				125.000.000
3.2-Aménagements portuaires et infrastructures					
- extension du quai de pêche hauturière (2)	90 M/300 M				90 M/300 M
- fabrication de glace-paillette et stockage des appâts	85.000.000	65.000.000			20.000.000
- centre de marché de gros (box de mareyage)	90.000.000	30.000.000	F.I.D.E.S.	60.000.000	
3.3-Etudes					
- commercialisation des produits de la pêche	10.000.000		F.I.D.E.S.	8.000.000	2.000.000
- traitement à bord et valorisation des captures	4.450.000		F.I.D.E.S.	2.200.000	2.250.000
3.4-Assistance technique aux groupements professionnels					
- formation à l'organisation et à la gestion	5.000.000		contrat de plan	5.000.000	
3.5-Formation professionnelle					
- acquisition de matériels pédagogiques (mécanique, froid, électricité)	15.000.000	5.000.000	F.I.D.E.S.	10.000.000	
- bateau d'application de l'E.F.A.M.	120.000.000	30.000.000	F.I.D.E.S.	54.500.000	35.500.000
- formations spécifiques	10.000.000		contrat de plan	10.000.000	
Total général hors extension quai de pêche	498.650.000	130.000.000		159.600.000	209.050.000

(1) Opération financée par le Vile F.E.D. régional.

(2) Opération financée par le port autonome de Papeete - Choix technique non encore arrêté parmi deux solutions possibles.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 93-75 AT du 3 août 1993 autorisant le territoire à contracter plusieurs emprunts individuels d'un montant global de un milliard de francs CFP (cinquante-cinq millions de FF) auprès de la Caisse française de développement, au titre du second guichet, pour l'exercice 1993.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 93-23 AT du 29 mars 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-73 AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 22 juillet 1993, soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 317 AT du 27 juillet 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 74-93 du 3 août 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire est autorisé à négocier et à contracter auprès de la Caisse française de développement plusieurs emprunts d'un montant global de *un milliard de francs CFP (cinquante-cinq millions de FF)* au titre du second guichet, aux conditions habituelles de cet établissement. Ces emprunts financeront partiellement en 1993 les opérations d'investissement du budget territorial.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-76 AT du 3 août 1993 approuvant la participation du territoire au groupement d'intérêt économique "Perles de Tahiti".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-162 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, modifiée, sur les groupements d'intérêt économique ;

Vu la délibération n° 93-73 AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 638 CM du 23 juillet 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 317 AT du 27 juillet 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu la lettre n° 2073 PR du 2 août 1993 de M. le Président du gouvernement du territoire à Mme la présidente de la commission permanente soulignant l'urgence du projet ;

Vu le rapport n° 75-93 du 3 août 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de Polynésie française est autorisé à participer à la création d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Perles de Tahiti", désigné ci-après par le terme G.I.E., et régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, les textes d'application, ainsi que le contrat constitutif annexé à la présente.(1).

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer le contrat constitutif du G.I.E. au nom du territoire.

Art. 3.— Le G.I.E. est investi d'une compétence générale pour développer la commercialisation des perles de culture de Tahiti, et de ses dérivés, à travers notamment, des actions de promotion et de recherches, conformément à l'article 3 du contrat constitutif.

Art. 4.— Le conseil des ministres fixe par arrêté les modalités et les montants de la subvention affectée au G.I.E., dans la limite des budgets votés par l'assemblée territoriale.

Art. 5.— En cas de dissolution, de liquidation ou de mise en redressement judiciaire du G.I.E., ses actifs et son passif sont transférés au territoire.

Art. 6.— L'émission de tous emprunts, autres qu'obligataires, auprès de tiers, quel qu'en soit le montant, doit être préalablement approuvée par l'assemblée territoriale. De même, le G.I.E. ne peut donner d'aval ou de caution, quel qu'en soit le montant, sans approbation préalable de l'assemblée territoriale.

Art. 7.— La durée du G.I.E. est fixée par l'article 5 de son contrat constitutif.

Art. 8.— Le conseil des ministres détermine par arrêté en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 9.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

(1) Le projet de statuts peut être consulté au G.I.E. "Perles de Tahiti".

DELIBERATION n° 93-77 AT du 3 août 1993 portant approbation du compte financier du collège de Arue, pour l'exercice 1991.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 93-73 AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 386 CM du 6 mai 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 317 AT du 27 juillet 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 76-93 du 3 août 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Arue, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *trente-quatre millions quarante-six mille cinq cent vingt-sept francs* (34.046.527 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	32.535.161 CFP
2) Section d'investissement	1.511.366 CFP
<i>Total général</i>	<i>34.046.527 CFP</i>

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Arue, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *trente-trois millions neuf cent soixante-trois mille huit cent vingt-huit francs* (33.963.828 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	32.049.153 CFP
2) Section d'investissement	1.914.675 CFP
<i>Total général</i>	<i>33.963.828 CFP</i>

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Arue, pour l'exercice 1991, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	34.046.527 CFP
Dépenses	33.963.828 CFP
<i>Excédent</i>	<i>82.699 CFP</i>

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	+ 486.008 CFP
Différence des opérations en capital	- 403.309 CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>+ 82.699 CFP</i>

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-78 AT du 3 août 1993 portant approbation du compte financier du collège de Bora Bora, pour l'exercice 1991.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 93-73 AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 389 CM du 6 mai 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 317 AT du 27 juillet 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 77-93 du 3 août 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Bora Bora, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *trente-cinq millions deux cent cinquante-cinq mille six cent quatre-vingt-quinze francs* (35.255.695 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	32.948.590 CFP
2) Section d'investissement	2.307.105 CFP
Total général	35.255.695 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Bora Bora, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *trente-deux millions huit cent cinquante-sept mille neuf cent dix-sept francs* (32.857.917 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	29.755.652 CFP
2) Section d'investissement	3.102.265 CFP
Total général	32.857.917 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Bora Bora, pour l'exercice 1991, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	35.255.695 CFP
Dépenses	32.857.917 CFP
Excédent	2.397.778 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	+ 2.923.481 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	+ 269.457 CFP
Différence des opérations en capital	- 795.160 CFP
Soit un total de	+ 2.397.778 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-79 AT du 3 août 1993 portant approbation du compte financier du collège de Rurutu, pour l'exercice 1991.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 93-73 AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 439 CM du 24 mai 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 317 AT du 27 juillet 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 78-93 du 3 août 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Rurutu, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *cinquante-cinq millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent trente et un francs* (55.294.431 FCF) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	53.562.634 CFP
2) Section d'investissement	1.731.797 CFP
Total général	55.294.431 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Rurutu, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *cinquante-trois millions sept cent quinze mille cinq cent quatre francs* (53.715.504 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	51.403.327 CFP
2) Section d'investissement	2.312.177 CFP
Total général	53.715.504 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Rurutu, pour l'exercice 1991, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	55.294.431 CFP
Dépenses	53.715.504 CFP
Excédent	1.578.927 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	+ 2.569.318 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	- 410.011 CFP
Différence des opérations en capital	- 580.380 CFP
Soit un total de	+ 1.578.927 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-80 AT du 3 août 1993 portant approbation du compte financier du collège de Papara, pour l'exercice 1991.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 93-73 AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 442 CM du 24 mai 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 317 AT du 27 juillet 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 79-93 du 3 août 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1993,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Papara, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *cinquante-deux millions sept cent neuf mille soixante-sept francs* (52.709.067 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	51.288.228 CFP
2) Section d'investissement	1.420.839 CFP
Total général	52.709.067 CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Papara, pour l'exercice 1991, est arrêté à la

somme de *cinquante et un millions vingt-trois mille trois cent sept francs* (51.023.307 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	49.005.554 CFP
2) Section d'investissement	2.017.753 CFP
Total général	51.023.307 CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Papara, pour l'exercice 1991, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	52.709.067 CFP
Dépenses	51.023.307 CFP
Excédent	1.685.760 CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	+ 1.785.045 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	+ 497.629 CFP
Différence des opérations en capital	- 596.914 CFP
Soit un total de	+ 1.685.760 CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-81 AT du 3 août 1993 portant approbation du compte financier du lycée polyvalent de Taaone, pour l'exercice 1991.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 93-73 AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 519 CM du 15 juin 1993 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 317 AT du 27 juillet 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 80-93 du 3 août 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1993,

Adopte :

Article 1er.—Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée polyvalent de Taaone, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *deux cent quatre-vingt-neuf millions huit cent dix-neuf mille cent onze francs* (289.819.111 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	244.227.631 CFP
2) Section d'investissement	45.591.480 CFP
<i>Total général</i>	<i>289.819.111 CFP</i>

Art. 2.—Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée polyvalent de Taaone, pour l'exercice 1991, est arrêté à la somme de *deux cent quatre-vingt-un millions cinq cent dix-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize francs* (281.517.996 CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement	225.680.473 CFP
2) Section d'investissement	55.837.523 CFP
<i>Total général</i>	<i>281.517.996 CFP</i>

Art. 3.—Le résultat du compte financier du lycée polyvalent de Taaone, pour l'exercice 1991, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	289.819.111 CFP
Dépenses	281.517.996 CFP
<i>Excédent</i>	<i>8.301.115 CFP</i>

Art. 4.—Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106.81 - Réserves établissement	+ 1.305.917 CFP
Compte 106.84 - Réserves services spéciaux	+ 17.241.241 CFP
Différence des opérations en capital	- 10.246.043 CFP
<i>Soit un total de</i>	<i>+ 8.301.115 CFP</i>

Art. 5.—Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

DELIBERATION n° 93-82 AT du 3 août 1993 portant dérogation temporaire à l'interdiction des jeux de hasard.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code pénal, notamment en son article 410 ;

Vu la délibération n° 93-73 AT du 16 juillet 1993 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 317 AT du 27 juillet 1993 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 81-93 du 3 août 1993 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 août 1993,

Adopte :

Article 1er.— Dans l'attente d'une réglementation générale portant sur les jeux de hasard, il pourra être dérogé exceptionnellement à l'interdiction d'ouverture au public des jeux de hasard pendant les périodes de fête.

Art. 2.— Les autorisations individuelles sont accordées par arrêté du Président du gouvernement, après avis du maire de la commune dans laquelle est située l'entreprise.

Cet arrêté précise le nom de la personne bénéficiaire, les lieux, les jours et les horaires, ainsi que le nom du représentant légal ou statutaire, s'il s'agit d'une personne morale. Cet arrêté est incessible.

Art. 3.— La demande d'autorisation comporte :

- 1°- l'état civil du demandeur ou les statuts de la personne morale ;
- 2°- la situation précise de l'établissement ;
- 3°- la liste des jeux susceptibles d'être autorisés et leur règlement ;
- 4°- l'état civil du représentant légal ou statutaire, s'il s'agit d'une personne morale ;
- 5°- le bulletin n° 3 du casier judiciaire de la personne sollicitant l'autorisation ou de son représentant légal ou statutaire, s'il s'agit d'une personne morale.

Art. 4.— Les établissements autorisés ne peuvent être implantés à moins de 100 mètres d'un établissement scolaire, culturel ou sportif. Ces établissements doivent être installés dans des locaux fermés.

Art. 5.— L'accès aux lieux où sont organisés ces jeux est interdit aux mineurs de moins de 18 ans, même accompagnés, aux personnes en état d'ébriété et aux militaires en uniforme.

Art. 6.— La personne autorisée ou son représentant légal, s'il s'agit d'une personne morale, doit être présente ou représentée en permanence sur les lieux pendant les heures d'ouverture.

Elle veille au strict respect des dispositions légales et réglementaires ainsi qu'à celles fixées par l'arrêté d'autorisation et en assume la responsabilité devant toutes les autorités. Elle est responsable du bon ordre, de la bonne tenue de l'établissement et du fonctionnement loyal des jeux.

La personne autorisée ainsi que tous les employés doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

L'arrêté d'autorisation ainsi que les règlements des jeux pratiques doivent être affichés en permanence à l'intérieur de l'établissement.

Art. 7.— Les membres de la direction de l'établissement et les employés ne peuvent participer aux jeux organisés par l'établissement. Est également interdite la prise de pari sur parole.

Art. 8.— Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi, toute infraction ou tout manquement entraîne le retrait de l'autorisation, par arrêté du Président du gouvernement, notamment dans les cas suivants :

- infraction aux dispositions des articles 5 et 6 ;
- infraction à la réglementation sur les débits de boissons, les établissements recevant du public et à la réglementation sanitaire ;
- défaut de respect des heures d'ouverture autorisées ;
- pratique d'un jeu non déclaré ou non-respect du règlement déposé.

La personne responsable est appelée à présenter ses observations.

Art. 9.— En cas de retrait, toute nouvelle demande d'autorisation est irrecevable.

Art. 10.— En application du code des impôts directs, l'activité d'organisation de jeux de hasard est soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur les transactions suivant la personnalité de l'organisateur (société commerciale ou assimilée, ou personnes physiques).

Art. 11.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

La présidente,
Tuianu LE GAYIC.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 660 CM du 4 août 1993 modifiant l'arrêté n° 532 CM du 15 juin 1993 portant organisation comptable et financière de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française et ses textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 83-178 du 4 novembre 1983 déterminant le maximum des centimes additionnels aux contributions des patentes et des licences à percevoir au profit de la Chambre de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté n° 363 SG du 22 février 1984 portant fixation du montant des centimes additionnels aux contributions des patentes

et des licences à percevoir au profit de la Chambre de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération n° 91-35 du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-116 du 23 juillet 1992 modifiant la délibération n° 91-35 du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 532 CM du 15 juin 1993 portant organisation comptable, budgétaire et financière de la C.C.I.S.M. et modifiant les dispositions de l'arrêté n° 80 CM du 20 janvier 1992 portant organisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1993,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 532 CM du 15 juin 1993 est modifié comme il suit :

"Le bilan, le compte d'exploitation prévisionnels avec leurs annexes sont transmis au ministre de tutelle dans les quinze jours suivant leur adoption. Ces comptes sont considérés comme approuvés si aucune décision contraire du conseil des ministres n'est intervenue avant le 15 février de l'exercice concerné.

Tout retard dans la transmission des comptes prévisionnels au ministre de tutelle reporte d'autant ce délai d'approbation.

Passé ce délai, aucun refus d'approbation ne peut plus intervenir.

Tant que les comptes prévisionnels de l'année n'ont pas été approuvés par le conseil des ministres, les dépenses de la C.C.I.S.M. sont exécutées mensuellement sur la base des comptes prévisionnels de l'année précédente.

En cas de refus d'approbation des comptes prévisionnels par le conseil des ministres, de nouveaux comptes prévisionnels sont adoptés par l'assemblée générale et transmis au ministre de tutelle au plus tard 30 jours après la notification du refus. Les nouveaux comptes prévisionnels sont considérés comme approuvés si aucune décision contraire du conseil des ministres n'est intervenue 30 jours après leur transmission."

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 532 CM du 15 juin 1993 est modifié comme il suit :

"Après approbation des comptes prévisionnels, tout compte modificatif est transmis au ministre de tutelle dans les quinze jours suivant son adoption par l'assemblée générale.

Il est considéré comme approuvé si aucune décision contraire du conseil des ministres n'est intervenue dans les 30 jours après sa transmission au ministre de tutelle.

Aucun compte modificatif ne peut être voté après la clôture de l'exercice.

En cas de refus d'approbation du compte modificatif par le conseil des ministres, un nouveau compte est adopté par l'assemblée générale et transmis au ministre de tutelle au plus tard 30 jours après la notification du refus. Il est considéré comme approuvé si aucune décision contraire du conseil des ministres n'est intervenue dans les 30 jours après sa transmission au ministre de tutelle."

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1993.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 670 CM du 4 août 1993 portant ajustement de la limite du montant des cotes non mises en recouvrement fixée à l'article 5, section VI, division 4, du code des impôts directs.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-65 AT du 22 juin 1993 portant modification n° 5 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la lettre n° 2035 DA en date du 20 juillet 1993 portant avis du trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

Vu la section VI, division 4, du code des impôts directs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juillet 1993,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, section VI, division 4, du code des impôts directs, la limite du montant des cotes non mises en recouvrement est fixée à un montant inférieur à :

- 750 F pour l'application de la contribution de solidarité territoriale des revenus d'activités salariées et de remplacement définie à la section II, division III, du code des impôts directs ;

- 500 F pour l'application de la contribution de solidarité territoriale des professions et activités non salariées définie à l'annexe VIII de la section II, division II, du code des impôts directs.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 672 CM du 4 août 1993 fixant la liste des navires de commerce assurant la desserte maritime admis au bénéfice du régime d'exonération des droits et taxes institué par la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 et fixant les conditions d'application de cette délibération.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu la délibération n° 82-9 AT du 18 février 1982 modifiant et complétant l'article 4 de la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 ;

Vu la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ;

Vu la lettre n° 93-30 SG du 8 juin 1993 de la Confédération des armateurs de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juillet 1993,

Arrête :

Article 1er.— Le bénéfice de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 est accordé aux exploitants titulaires d'une licence d'armateur des navires de commerce assurant la desserte maritime, désignés aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Art. 2.— Pour les navires assurant la desserte maritime des îles autres que celles de l'archipel de la Société, la quantité d'huiles lubrifiantes exonérée de droits et taxes, par rotation et par an, ne peut être supérieure aux montants indiqués respectivement dans les colonnes 4 et 6 du tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3.— Pour les navires assurant la desserte maritime des îles de l'archipel de la Société, la quantité d'huiles lubrifiantes exonérée de droits et taxes ne peut être supérieure aux montants mensuels et annuels indiqués respectivement dans les colonnes 4 et 5 du tableau de l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 4.— Les plafonds fixés aux articles 2 et 3 peuvent être actualisés en tant que besoin, dans l'hypothèse d'une nouvelle motorisation des navires, d'une nouvelle desserte ou d'une dérogation de desserte exceptionnelle dûment autorisée, entraînant une consommation différente de celle fixée initialement.

Art. 5.— Les exploitants des navires désignés dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté doivent tenir un journal de bord spécifique prévu à l'article 5 de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990. Ce journal doit indiquer par livraison :

- la quantité d'huiles lubrifiantes reçue et la date de chargement ;
- le nombre de voyages ;
- la quantité d'huiles commercialisée ;
- la quantité d'huiles consommée ;
- le nombre de milles parcourus ;
- la durée de fonctionnement des moteurs ;

Ce journal doit être présenté à toute demande du service des douanes et des droits indirects ou du service territorial des transports interinsulaires.

Art. 6.— Les déclarations en douane de mise à la consommation des huiles lubrifiantes, admises au bénéfice du régime d'exonération, par les sociétés pétrolières doivent contenir les bons de livraison signés par les exploitants du navire, mentionnant :

- le nom du navire ;
- la date d'approvisionnement ;
- les quantités livrées en soute par produit.

Un détail faisant apparaître les quantités d'huiles lubrifiantes admises au présent régime par rotation pour les navires repris en annexe 1 et par mois pour les navires repris en annexe 2, doit être annexé aux bons de livraison précités.

Art. 7.— Des avis du service des douanes et des droits indirects préciseront en tant que de besoin les conditions d'application de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 8.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne le retrait immédiat du bénéfice des dispositions de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Art. 9.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 août 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

(Voir tableaux page suivante.)

Annexe 1 à l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993

Exploitant titulaire de la licence (1)	Navire (2)	Référence réglementaire de la licence (3)	Quantité d'huiles lubrifiantes en litres par rotation (4)	Nombre de rotations par an (5)	Quantité d'huiles lubrifiantes en litres par an (6)
C.P.T.M.	Aranui	Arrêté n° 1325 CM du 1er décembre 1989	1.335	15	20.025
E.T.M.	Aurranui 2	Arrêté n° 688 CM du 24 juin 1991	375	12	4.500
Degage et Cie	Cobia 2	Arrêté n° 1023 CM du 22 octobre 1985	25	48	1.200
Agnieray et Cie	Dory	Arrêté n° 346 CM du 6 avril 1988	25	48	1.200
Marutea	Kauaroa Nui	Arrêté n° 876 CM du 13 août 1987	14	48	672
S.T.M.I.	Manava 2	Décision n° 337 AE du 29 mars 1983	240	17	4.080
S.A.R.L. Codémal	Ruahatu	Arrêté n° 689 CM du 24 juin 1991	410	11	4.510
S.N.T. Salem	Marie Stella	Décision n° 1646 AE du 20 août 1984	200	20	4.000
Albert Tang	Rairoa Nui	Décision n° 1183 AE du 2 mars 1979	12	48	576
Vonken et Cie	Tamarii Tuamotu	Décision n° 1739 AE du 16 décembre 1983	530	9	4.770
C.F.M.T.	Taporo 5	Décision n° 1583 AE du 13 août 1984	465	26	12.090
Guy Sanquer	Teremoana	Arrêté n° 64 CM du 29 janvier 1993	25	48	1.200
S.N.A. Tuhaa Pae	Tuhaa Pae 2	Décision n° 1789 AE du 19 septembre 1980	670	24	16.080

Annexe 2 à l'arrêté n° 672 CM du 4 août 1993 - îles Sous-le-Vent et Moorea

Exploitant titulaire de la licence (1)	Navire (2)	Référence réglementaire de la licence (3)	Quantité d'huiles lubrifiantes en litres par mois (4)	Quantité d'huiles lubrifiantes en litres par an (5)
C.M.C.P.	Raromatai Ferry	Arrêté n° 425 CM du 19 mai 1993	1.200	14.400
C.F.M.T.	Taporo 6	Arrêté n° 359 CM modifié du 3 avril 1992	1.334	16.000
Scop Ihtai Nui	Vaeanu	Arrêté n° 204 CM du 16 mars 1993	1.250	15.000
Te Niu O Temehani	Temehani 2	Arrêté n° 173 CM du 12 février 1987	1.200	14.400
Aremiti	Aremiti 2	Arrêté n° 60 CM du 17 janvier 1992	710	8.520
Le Prado	Tamahine Moorea II	Arrêté n° 1227 CM du 12 novembre 1992	600	7.200
Le Prado	Tamarii Moorea 8	Arrêté n° 638 CM du 9 juin 1986	500	6.000
Le Prado	Tamarii Moorea 8H	Arrêté n° 277 CM du 11 mars 1991	600	7.200

Par arrêté n° 661 CM du 4 août 1993. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la S.A.R.L. "Rangiroa Paradive" au titre d'entreprises agréées de loisirs nautiques entrant dans la catégorie A6 pour son projet de création d'un centre de plongée.

Le montant hors droits de l'investissement est de *neuf millions neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille cent trente-quatre francs CP* (9.998.134 FCP).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Rangiroa Paradive" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de 622.366 FCP, soit un taux de 6,23 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément à l'article 28 de la délibération n° 91-98, la S.A.R.L. "Rangiroa Paradive" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à *six cent vingt-deux mille trois cent soixante-six francs CP* (622.366 FCP).

En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, la S.A.R.L. "Rangiroa Paradive" est tenue aux obligations prévues aux articles 17 à 21 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pendant une durée fixée à 4 ans et ce à compter de la date de parution du présent arrêté d'agrément.

En outre, la S.A.R.L. "Rangiroa Paradive" s'engage à créer 6 emplois selon la nature et le détail figurant dans sa demande d'agrément au code des investissements.

Toutes contestations qui pourront surgir à l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 662 CM du 4 août 1993.— M. Jean-Christophe Shigetomi, agent contractuel de 1re catégorie, assumera l'intérim du service territorial des transports interinsulaires pendant les congés annuels du chef de service par intérim, du 5 juillet au 21 août 1993 inclus.

Par arrêté n° 663 CM du 4 août 1993.— Est autorisée l'importation, par la société Kim Fa & Co, représentée par M. Wiwine Liu Sing, d'un stock d'eau minérale naturelle d'origine belge de marque Valvert, représentant mille neuf cent trente-deux (1.932) cartons de douze (12) bouteilles d'une contenance de un litre et demi (1,5 l).

Par arrêté n° 664 CM du 4 août 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-93 CA prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 28 mai 1993 autorisant l'implantation d'un lotissement suivant le projet n° 2 des propositions du cabinet de géomètres "Topo Pacifique" sur la terre Vaipuarii.

Par arrêté n° 668 CM du 4 août 1993.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1993 est modifiée selon le tableau joint en annexe.

Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 1993
Tableau n° 6-93

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CES															0
VP															0
MSE															0
MFR															0
MMA															0
MEE															0
MAF															0
MAE												30.000.000			30.000.000
MCA															0
MJS															0
op. com.															0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30.000.000	0	0	30.000.000

Par arrêté n° 669 CM du 4 août 1993.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1993 est modifiée selon le tableau joint en annexe.

Annexe à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 1993
Tableau n° 7-93

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CES															0
VP											700.000.000				700.000.000
MSE															0
MFR															0
MMA	56.000.000														56.000.000
MEE															0
MAF	-56.000.000														-56.000.000
MAE		111.220.000	124.780.000			-145.000.000									91.000.000
MCA															0
MJS															0
op. com.															0
	0	111.220.000	124.780.000	0	0	-145.000.000	0	0	0	0	700.000.000	0	0	0	791.000.000

Par arrêté n° 673 CM du 4 août 1993.— Est autorisée, au profit de la société Electricité de Tahiti, la location d'une parcelle de la terre domaniale Haamene (partie), lot A, sise à Haamene - Tahaa, d'une superficie de 2.860 m².

Telle que cette parcelle figure sur le plan dressé par les géomètres Anding-Leininger le 13 mai 1992.

La présente location est consentie pour une période de dix-huit (18) ans, moyennant un loyer annuel de *six cent mille francs CFP* (600.000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les 3 ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris chaque année par le conseil des ministres fixant les taux maximaux de révision des loyers.

Ladite location pourra être résiliée après un préavis de 3 ou 6 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, à l'expiration du bail et en cas de non-renouvellement, les installations qui auraient été réalisées par la société deviendront la propriété du territoire.

Par arrêté n° 674 CM du 4 août 1993.— L'arrêté n° 490 CM du 9 juin 1993 autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle dépendant du lot 1 de la terre Ofairuru - Pavete de 11.922 m² sise à Teavaro - Teaharoa, commune de Moorea, moyennant le prix de *quarante-deux millions de francs CP* (42.000.000 FCP), est rapporté.

Par arrêté n° 675 CM du 4 août 1993.— M. Tuatara Tauihara est autorisé à occuper une partie de la servitude de curage du caniveau sis au droit du lot 2 de la terre Fareava 2 à Mataiea, P.K. 43,200, commune de Teva I Uta.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un mur de clôture en limite de propriété, côté route de ceinture.

Et tel que le tout figure au plan détenu par le service des domaines et joint au dossier.

Par arrêté n° 677 CM du 4 août 1993.— Le plan de campagne de la direction de l'équipement par chapitre est arrêté selon le tableau joint en annexe :

Annexe à l'arrêté portant approbation du plan de campagne 1993 de la direction de l'équipement

(en F CFP)

Chapitre	Intitulé	Report 92	C.P. demandés 93	Total
900	Bâtiments administratifs	121.323.605	69.015.267	190.338.872
901	Voirie territoriale	1.171.299.131	1.581.519.460	2.752.818.591
902	Réseaux territoriaux	156.916.274	369.310.893	526.227.167
903	Equipements scolaires et culturels	569.022.791	2.723.984.865	3.293.007.656
904	Equipements sanitaires et sociaux	50.028.075	4.337.000	54.365.075
905	Transports et communications	741.343.490	1.073.011.455	1.814.354.945
906	Services économiques hors transport	42.738.895	0	42.738.895
907	Equipement rural	82.740	0	82.740
908	Urbanisme et habitation	1.956.858	0	1.956.858
909	Autres équipements	16.223.652	0	16.223.652
911	Etablissements publics territoriaux	97.574	5.971.956	6.069.530
912	Programmes pour syndicats de commune et entreprises publiques	0	16.000.000	16.000.000
914	Programme autres tiers	26.482.317	0	26.482.317
Total		2.897.515.402	5.843.150.896	8.740.666.298

Par arrêté n° 678 CM du 4 août 1993. — Le délai fixé à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques, est prorogé de 3 mois dans la procédure d'instruction de la demande en concession de forces hydrauliques de la moyenne vallée de la Papenoo formulée par la S.A. Coder Marama Nui.

Par arrêté n° 679 CM du 4 août 1993. — M. Maxime Chan est nommé membre de la commission des sites et des monuments naturels au titre du domaine des sciences de l'éducation en remplacement de M. Jean-Marius Raapoto.

Par arrêté n° 680 CM du 4 août 1993. — Mme Dany Tetuaripa Carlson est nommée membre de la commission des sites et des monuments naturels au titre du domaine des sciences humaines en remplacement de M. Bruno Saura.

Par arrêté n° 681 CM du 5 août 1993. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, adoptées par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, lors de sa séance du 6 juillet 1993 :

- n° 93-7 relative à la baisse de la redevance mensuelle d'abonnement des services "Confort" ;
- n° 93-8 relative à la baisse de la tarification pour l'attribution de séquence de numéros d'appel du service "Sélection directe à l'arrivée" sur les accès de base Numeris ;
- n° 93-9 relative à la suppression du tarif de la reprise de l'abonnement d'un titulaire décédé par l'un de ses descendants ou ascendants ;

- n° 93-12 relative à la tarification des liaisons spécialisées 2 Mbits/s ;
- n° 93-16 portant revalorisation de la taxe des lettres de moins de 20 grammes dans le régime intérieur ;
- n° 93-17 relative à l'assujettissement de l'Office des postes et télécommunications au droit commun en matière de fiscalité directe et de placement des fonds disponibles.

Délibération n° 93-7 du 6 juillet 1993.

Article 1er. — Les services "Confort" (indication d'appel en instance, renvoi temporaire et conférence à trois) sont commercialisés comme suit :

Les 3 services : 480 F/mois.

Art. 2. — La durée minimum d'abonnement reste fixée à 6 mois.

Art. 3. — Le point C 110 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié et complété par les dispositions des articles 1er et 2 de la présente délibération.

Délibération n° 93-8 du 6 juillet 1993.

Article 1er. — La redevance mensuelle d'abonnement pour l'attribution de séquence de cinq numéros supplémentaires sur un groupement d'accès de base Numeris est ramenée de 800 F à 480 F.

Art. 2. — Le point N 1122 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délégation n° 93-9 du 6 juillet 1993.

Article 1er.— Le tarif préférentiel de 4.800 F accordé lors d'une reprise d'abonnement d'un titulaire décédé par l'un de ses descendants ou ascendants est supprimé.

Art. 2.— Le point A 2002 de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délégation n° 93-12 du 6 juillet 1993.

Article 1er.— Les liaisons spécialisées 2 Mbits/s (2048 Kbits/s) sont commercialisées dans les conditions suivantes :

*I - Archipel de la société**— Frais de raccordement*

Dans des conditions ne présentant pas de difficultés particulières de raccordement et ne nécessitant que la mise en place des seuls équipements terminaux de ligne :

- tarif forfaitaire : 500.000 F.

Dans les autres cas :

- facturation des frais réels majorés de 15 % pour la réalisation des travaux supplémentaires en matière de transmission auxquels s'ajoutent les 500.000 F forfaitaires concernant les équipements terminaux de ligne.

— Abonnements mensuels

Liaisons dont :	Redevance fixe (en F CFP)	Par km indivisible (en F CFP)
la longueur est inférieure ou égale à 10 km	151.140	31.890
la longueur est supérieure à 10 km et inférieure ou égale à 50 km (*)	243.990	21.750
la longueur est supérieure à 50 km (*)	721.680	11.340

(*) Afin de tenir compte des contraintes géographiques propres à la Polynésie, le trajet maritime est divisé par 2 avec minimum de 20 km.

II - Reste de la Polynésie

Les éventuelles demandes déposées feront l'objet d'une offre sur mesure.

Art. 2.— Le point J de l'annexe à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, sera modifié et complété par les dispositions de l'article 1er de la présente délibération.

Délégation n° 93-16 du 6 juillet 1993.

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'annexe, Régime intérieur, titre I, Objets de correspondance, I - Lettres, de la délibération n° 90-14 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, rendue exécutoire par l'arrêté n° 919 CM du 27 août 1990, relative à la tarification des services postaux et financiers du régime intérieur, la taxe des lettres (envois normalisés) de moins de 20 g du régime intérieur est fixée à 51 F.

Par arrêté n° 683 CM du 5 août 1993.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 93-3 portant adoption du compte financier de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1992, adoptée le 6 juillet 1993 par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications.

Par arrêté n° 686 CM du 5 août 1993.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé :

- délibération n° 48 ITRM/93 portant approbation du compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1992 au titre de son activité principale ;
- délibération n° 49 ITRM/93 portant approbation du compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1992 au titre de l'activité annexe ;
- délibération n° 50 ITRM/93 portant affectation des résultats de l'exercice 1992 ;
- délibération n° 51 ITRM/93 portant approbation d'un second collectif pour l'exercice 1993 (budget principal) ;
- délibération n° 52 ITRM/93 portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables ;
- délibération n° 53 ITRM/93 portant application conjointe des annexes IX et X de la convention collective des ANFA à deux agents de l'Institut partis en retraite avant l'âge légal ;
- délibération n° 54 ITRM/93 autorisant le président du conseil d'administration à souscrire un emprunt ;
- délibération n° 55 ITRM/93 approuvant à titre exceptionnel la prise en charge d'un complément de retraite d'un agent lésé du fait de l'établissement ;
- délibération n° 56 ITRM/93 autorisant la prise en charge d'une ligne de téléphone.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 286 PR du 30 juillet 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Maamaatuaiahutapu dit Maco Tevane, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation profession-

nelle et des lois du travail, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres pendant l'absence de M. Toni Hiro du 31 juillet au 7 août 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1993.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 287 PR du 30 juillet 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 922 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Marc Maamaatuaiahutapu dit Maco Tevane, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique pendant l'absence de M. Raymond Van Bastolaer du 18 au 28 août 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1993.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 288 PR du 30 juillet 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de l'habitat et de la recherche pendant l'absence de M. Michel Buillard du 1er au 22 août 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 1993.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 289 PR du 3 août 1993 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 924 PR du 12 septembre 1991 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Haamoetini Lagarde, ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'artisanat traditionnel et des postes et télécommunications pendant l'absence de M. Justin Arapari du 9 au 16 août 1993 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 août 1993.
Gaston FLOSSE.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 3346 MFR du 2 août 1993 portant institution d'une règle d'avances à l'hôpital de Talohae (Nuku Hiva - Marquises).

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès de l'hôpital de Taiohae (Nuku Hiva) une régie d'avances pour le paiement des achats de produits frais pour l'alimentation des hospitalisés.

Art. 2.— Cette régie est installée à Taiohae (Nuku Hiva) Marquises.

Art. 3.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200.000 FCP.

Art. 4.— Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des réformes administratives sur avis conforme du payeur du territoire.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé par la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 2 août 1993.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 3347 MFR du 2 août 1993 portant nomination de M. Constant Taea et Mme Maeva Peterano respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie d'avances de l'hôpital de Taiohae (Nuku Hiva), Marquises.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— M. Constant Taea est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances de l'hôpital de Taiohae (Nuku Hiva).

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Constant Taea sera remplacé par Mme Maeva Peterano.

Art. 3.— M. Constant Taea devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 36.363 FCP (*trente-six mille trois cent soixante-trois francs CFP*) ou obtenir son affiliation à une association de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— M. Constant Taea et Mme Maeva Peterano percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. Constant Taea et Mme Maeva Peterano sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— M. Constant Taea et Mme Maeva Peterano ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. Constant Taea et Mme Maeva Peterano devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— M. Constant Taea et Mme Maeva Peterano s'obligent à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 2 août 1993.
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 3348 MFR du 2 août 1993 portant nomination de M. Constant Taea et Mme Maeva Peterano respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant de la régie de recettes de l'hôpital de Taiohae (Nuku Hiva), Marquises.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

Article 1er.— M. Constant Taea est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de l'hôpital de Taiohae (Nuku Hiva).

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Constant Taea sera remplacé par Mme Maeva Peterano.

Art. 3.— M. Constant Taea devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 54.545 FCP (*cinquante-quatre mille cinq cent quarante-cinq francs CFP*) ou obtenir son affiliation à une association de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— M. Constant Taea et Mme Maeva Peterano percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé

par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— M. Constant Taëa et Mme Maeva Peterano sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— M. Constant Taëa et Mme Maeva Peterano ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— M. Constant Taëa et Mme Maeva Peterano devront présenter leurs registres, leur comptabilité, leurs fonds et leurs formules de valeur inactive aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 8.— M. Constant Taëa et Mme Maeva Peterano s'obligent à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 9.— L'arrêté n° 461 FI/FC du 4 avril 1985 est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 2 août 1993.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 3349 MFR du 2 août 1993.— L'article 2 de l'arrêté n° 488 FT du 31 janvier 1983 portant création d'une régie de recettes à l'hôpital de Taiohae (Nuku Hiva), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Art. 2.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500.000 FCP (cinq cent mille francs FCP)."

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 292 PR du 4 août 1993.— M. Régis Salmon, président de l'Association des parents d'élèves de l'école Viénot, sise à Papeete, B.P. 87, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.500.000 francs, composé de 2.500 carnets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 novembre 1993 à Papeete (école Viénot).

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot.... 1 voyage A/R/ PPT/Honolulu/PPT pour 2 personnes
- 2e lot.... 1 frigidaire à 2 portes de 420 l
- 3e lot.... 1 cuisinière
- 4e lot.... 1 congélateur 210 l
- 5e lot.... 1 salon rotin
- 6e lot.... 1 lit soleil en rotin

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 3379 MMA du 3 août 1993.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 3157 MMA du 22 juillet 1993 autorisant la pêche des burgaus et fixant les quota et période dans la section de commune de Tautira, en ce qui concerne le quota autorisé de pêche, sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "40 tonnes de coquilles vidées et nettoyées" ;

Lire : "50 tonnes de coquilles vidées et nettoyées".

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 3380 MMA du 3 août 1993.— L'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) est autorisé à collecter gratuitement auprès du comité de surveillance de la section de commune de Tautira (commune de Tairapu-Est), quatre (4) tonnes de coquilles vides de burgaus résultant des opérations de la pêche aux burgaus autorisée par arrêté modifié n° 3157 MMA du 22 juillet 1993.

L'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) est autorisé à procéder à la cession des burgaus ainsi collectés, aux conditions de prix et aux attributaires déterminés par la procédure d'appel d'offres sous pli fermé préalable à la pêche aux burgaus autorisée par arrêté modifié n° 3157 MMA du 22 juillet 1993.

Les recettes de cette vente seront versées au budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) et affectées au financement des actions de recherche scientifique menées par lui sur les burgaus.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**

Par arrêté n° 291 PR du 3 août 1993.— L'article 1er de l'arrêté n° 179 PR du 5 mai 1992 portant création de la carte des agences comptables des établissements publics territoriaux d'enseignement du premier et second cycle du second degré, modifié par l'arrêté n° 419 PR du 15 octobre 1992, est modifié comme suit :

Remplacer à compter de la rentrée scolaire 1993/1994 :

- 1°) "Agence comptable du collège de Mahina :
- collège de Mahina ;
- collège de Bora Bora."

par :

- "Agence comptable du lycée professionnel de Mahina ;
- lycée professionnel de Mahina ;
- collège de Mahina ;
- collège de Bora Bora."

2°) "Agence comptable de Uturoa :

- lycée de Uturoa ;
- lycée professionnel de Uturoa ;
- collège de Huahine ;
- collège de Tahaa."

par :

- "Agence comptable de Uturoa ;
- lycée de Uturoa ;
- lycée professionnel de Uturoa ;
- collège de Huahine ;
- collège de Tahaa ;
- collège de Faaroa."

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR**

DECRET du 13 juillet 1993
portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 13 juillet 1993, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

Ministère des départements et territoires d'outre-mer*Au grade de chevalier*

M. Fort (Jean-Jacques), chef de la subdivision administrative des îles Marquises (Polynésie française) ; 43 ans de services civils et militaires.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**SERVICE DE L'URBANISME**

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPARA
POUR LE MOIS DE MAI 1993

Travaux autorisés le 7 mai 1993

N° 93-234-2 MP.AU, M. et Mme Milton Taerea, parcelle cadastrée 5, section A2 (parcelle 1 des lots 1 partie et A de la parcelle D du lot 11 du domaine de Taharuu), P.K. 38,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-333-2, M. Kendall Baumert, parcelle cadastrée 4, section AB (parcelle 1 de la terre Teihumamea), P.K. 30, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-374-1, M. Edgard Kahiehitu, parcelle cadastrée 35, section BD (parcelle B des lots 7 et 9 de l'ancien domaine de Atimaono), P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 mai 1993

N° 93-411-1 MP.AU, M. Thomas Ching Hong, parcelle cadastrée 66, section AA (lot C du lotissement Ilikai), 1 abri garage ;

N° 93-416-1, Mme Moeata Elvira Tehei, parcelle cadastrée 25, section BH (lot 2 lot 14 de l'ancien domaine de Atimaono), P.K. 39,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 93-424-1, M. Jean Champ, parcelle cadastrée 139, section AB (terre Atitautu), P.K. 30,150, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mai 1993

N° 93-420-2 MP.AU, Mme Thérèse Heintz Toth, parcelle cadastrée 13, section HD (parcelle terres Vaiuri et Taoterai), P.K. 32, côté montagne, terrassement ;

N° 93-456-1, M. Heemana Lehartel et Mlle Moananui Amaru, parcelle cadastrée 63, section AR (parcelle terres Inapai et Teuhu), P.K. 36,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mai 1993

N° 93-148-2 MP.AU, M. Nicolas Tematahotoa, parcelle cadastrée 79, section BB (lot B parcelle D de l'ancien domaine Tehaamatai), P.K. 38,650, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 28 mai 1993

N° 88-205-5 MP.AU, M. Christian Vicart, parcelles 5C, 6C, 7C et 8C dépendant du lot 5 de l'ancienne propriété "Koen Siou Wong Hen", P.K. 36, 1 bâtiment destiné à abriter une usine de fabrique de tuyaux et 1 local groupe ;

N° 93-430-1, Mlle Elisabeth Tarahu, parcelle cadastrée 77, section BC (parcelle E lot 6 propriété Sandford), P.K. 39,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS DE JUILLET 1993

Travaux autorisés le 7 juillet 1993

N° 91-684-3 MAE.AU, M. Bertrand Lafon et Mlle Hiriata Millaud, parcelle cadastrée 125, section R2 (lot 23 du lotissement Vetea Nui), 1 séjour ;

N° 92-1079-5, M. Pierre Changuin, parcelles cadastrées 34 (partie) et 37, section K, terrassement et enrochement ;

N° 93-554-1, M. et Mme Jean Lissant, parcelle cadastrée 3, section E (lot H du lotissement Chechillot), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 juillet 1993

N° 93-628-1 MAE.AU, M. Paul Suard, parcelle cadastrée 145, section R2 (lot 138, lotissement Vetea), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 juillet 1993

N° 93-623-1 MAE.AU, M. Léonard Cheung Sun, parcelle cadastrée 506, section E (lot 9, parcelle D, terre Te Otue I Paura), 1 maison d'habitation ;

N° 93-694-1, M. et Mme Pierre Chen, parcelle cadastrée 194, section R2 (lot 6, lotissement Vetea Nui), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPEETE
POUR LE MOIS DE JUILLET 1993**

Travaux autorisés le 5 juillet 1993

N° 93-33, Assemblée de Dieu, rue Dumont-d'Urville, construction d'une maison ;

N° 93-74, Tahai Roger, servitude Juventin-André, Tipaerui, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 7 juillet 1993

N° 92-152 a, Ratinassamy Gilles, rue des Poilus-Tahitiens, modification au plan d'une maison ;

N° 93-55, Camica, route de la vallée de Tepapa, construction d'un immeuble ;

N° 93-59, Agnieray Noël, chemin vicinal de Taunoo, remblai ;

N° 93-65, U.A.P., 145, rue des remparts, avenue du Chef-Vairaatoa, aménagement d'un immeuble.

Travaux autorisés le 13 juillet 1993

N° 93-70, port autonome, boulevard Pomare, modification d'un immeuble ;

N° 93-71, port autonome, boulevard Pomare, construction d'un bloc sanitaire.

Travaux autorisés le 22 juillet 1993

N° 92-74 a, Jean Lucien, route de Tipaerui, modification au plan d'un immeuble.

Travaux autorisés le 27 juillet 1993

N° 93-72, Loschmann Alfred Edouard, avenue du Prince-Hinoi, rue Marcq-Blond de Saint-Hilaire, construction d'une clôture ;

N° 93-83, Faussane Juliette, servitude Salvanayagam-Sainte-Amélie, construction d'une maison.

Travaux autorisés le 28 juillet 1993

N° 93-78, Frogier Laurette Vatina, servitude Pékin, Taunoo, construction d'une maison ;

N° 93-79, Tehiva Maïhana, route de la vallée de Tepapa, construction d'une maison ;

N° 93-82, Si Ni Tong, 163, avenue Georges-Clemenceau, modification d'un immeuble ;

N° 93-91, Zisou Raymond, route de Tipaerui, construction d'une maison.

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 495 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Hira a Raioaoa, M. Moka Raioaoa, M. Rahi Raioaoa, et de Mme Maioma Raioaoa, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 5 août 1993.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES**ENQUETE PUBLIQUE****AVIS D'ENQUETE N° 93-2 AA.**

Conformément aux dispositions de l'arrêté modifié n° 886 APA du 27 février 1952 portant réglementation de l'installation des bals publics et dancings, sur une demande formulée par M. Billy Ruta (père), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dancing au "Village tahitien", sur la parcelle n° 12 de la terre Tiahura sise à Haapiti, dans la commune de Moorea-Maiao.

Une enquête est ouverte pour une durée de 15 jours à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

- 4 haut-parleurs de 200 W chacun, 4 haut-parleurs de 300 W chacun, 1 compact disque 10 presets 75 W, 1 amplificateur puissance 265 W, 2 tourne-disques de 60 W chacun, 1 égalizer S.E.Q. 210 à 80 W, 1 spécial air conditionné pour les appareils 120 W, 1 radio FM - AM TC W5 à 55 W, 1 complet vidéo-clips (1 télévision XRB 60 W et 1 vidéo 40 W, plus 1 écran).

Le dossier pourra être consulté auprès de la mairie de Moorea-Maiao, qui recueillera par écrit, tous les avis, observations ou oppositions qui pourront se manifester pendant la durée de l'enquête.

L'intéressé veillera à préciser ses nom, prénoms et adresse.

Les avis, observations ou oppositions pourront aussi être expédiés au service des affaires administratives, B.P. 88, Papeete-Tahiti.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT**ENQUETE**

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 93-44 ENV.

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par la S.A. Total Polynésie en vue d'obtenir l'autorisation de procéder au réaménagement et à l'extension du volume de stockage d'hydrocarbures de la station-service Total Tiahura sise à Haapiti, P.K. 27, côté montagne, dans la commune de Moorea-Maiao.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 23 août 1993 et jusqu'au 21 septembre 1993.

L'extension comprendra :

- une cuve d'hydrocarbures enterrée double enveloppe d'une capacité de 15.000 litres conforme à la norme NF 88-513,

et le réaménagement portera sur :

- la réalisation d'un caniveau avec grille autour de la piste de remplissage ;
- et la pose d'un séparateur à hydrocarbures.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 4 août 1993.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à l'environnement par intérim,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS DE JUILLET 1993

N° 20.890-A	du 1er	Tihoni Philippe Heimata
N° 20.891-A	du 1er	Adda Valérie Rébecca
N° 20.892-A	du 1er	Taruia Robert Gavin
N° 20.893-A	du 1er	Teipoarii Peati
N° 20.894-A	du 1er	Mou Kam Tse Davida
N° 20.895-A	du 2	Lenoir Vetea
N° 20.896-A	du 2	Taputu Matai
N° 20.897-A	du 2	Teuira Caroline épouse Parks
N° 20.898-A	du 2	Brotherson Peter Tinau
N° 20.899-A	du 2	Letang Eléonore Mira
N° 20.900-A	du 2	Toihotu Hélène Tuchu
N° 20.901-A	du 2	Vahimarac Damas
N° 20.902-A	du 2	Haiti Jérôme Vaemanuotaiipi
N° 20.903-A	du 2	Léon Myrtille
N° 20.904-A	du 2	Niuhina Keleto
N° 20.905-A	du 2	Domingo Paul Paulo
N° 20.906-A	du 2	Ievolella Corine Colette Gisèle
N° 20.907-A	du 5	Geoffroy François
N° 20.908-A	du 5	Viritua Salvadorie Tarahurua
N° 20.909-A	du 6	Pautu Ruby Tetumareva
N° 20.910-A	du 6	Chebret Emile Marere
N° 20.911-A	du 6	Machabey Jean Marc
N° 20.912-A	du 6	Frin Alain Léon Jean
N° 20.913-A	du 6	Tehina Thierry Teunu
N° 20.914-A	du 6	Make Roti Charlotte
N° 20.915-A	du 6	Hioragi Marere Teauroa
N° 20.916-A	du 7	Dubot Philippe Claude Raymond
N° 20.917-A	du 7	Samoncini Marie Henriette épouse Hautz
N° 20.918-A	du 7	Suard Steve
N° 20.919-A	du 9	Autai Thierry Daniel Taua
N° 20.920-A	du 9	Bouyer Hinette dite Marie Rosalie
N° 20.921-A	du 9	Bennett Tahirai Raumatiti

N° 20.922-A	du 12	Wong Fonc Chou Jim
N° 20.923-A	du 12	Walker James
N° 20.924-A	du 12	Dumont Valérie
N° 20.925-A	du 12	Ellacott Solange Rosina
N° 20.926-A	du 12	Escousse Philippe Jean Jacques
N° 20.927-A	du 12	Fabre Bruno Jean Louis
N° 20.928-A	du 12	Taupotini Marcelline Taipi
N° 20.929-A	du 13	De Valerio Philippe
N° 20.930-A	du 13	Martino Christian
N° 20.931-A	du 13	Boussemart Eugène Georges Jean
N° 20.932-A	du 13	Roussel Michel Claude Pierre
N° 20.933-A	du 13	Pere Rahiti
N° 20.934-A	du 15	Tinorua Albertine Tetuanui
N° 20.935-A	du 15	Tiaihau Aromatautua Roland
N° 20.936-A	du 19	Tiatoa Chantal
N° 20.937-A	du 19	Chong Teurukura Amani
N° 20.938-A	du 19	Tetuanui Jeannot
N° 20.939-A	du 19	Daumain Gilles Roger
N° 20.940-A	du 19	Lenoir Auguste Tavita
N° 20.941-A	du 20	Yansaud Henri
N° 20.942-A	du 20	Tamui Athos Terau Tah
N° 20.943-A	du 20	Regal Philippe
N° 20.944-A	du 20	Tautia Jean
N° 20.945-A	du 20	Yeung Yin Pin dite Alice
N° 20.946-A	du 21	Wong Luc
N° 20.947-A	du 21	Fournier Joël André
N° 20.948-A	du 21	Flohr Anne Marie épouse Igrec
N° 20.949-A	du 21	Vannes Robert
N° 20.950-A	du 22	Fry William Howard
N° 20.951-A	du 22	Beaumont Mylène
N° 20.952-A	du 22	L'Heritier Philippe
N° 20.953-A	du 23	Taratua Jean-Claude
N° 20.954-A	du 23	Mateau Gallardo
N° 20.955-A	du 26	Vaianui Tiaue Anita
N° 20.956-A	du 27	Holtzinger Jean-Paul
N° 20.957-A	du 27	Petit dit Dariel Nicolas Jean Philippe
N° 20.958-A	du 27	Kong Fou Yao
N° 20.959-A	du 27	Bouchardeau Marie Paule
N° 20.960-A	du 27	Chungues Jean
N° 20.961-A	du 28	Candaele Frédéric
N° 20.962-A	du 29	Temehameha Haavi
N° 20.963-A	du 29	Euloge Cyril
N° 20.964-A	du 29	Haiti Joséphine
N° 20.965-A	du 29	Navarro De Stefano Oscar
N° 20.966-A	du 29	Teato Yvonne Ruita
N° 20.967-A	du 29	Agodor Herchel Ririno
N° 20.968-A	du 30	Marchand Eric Christian
N° 20.969-A	du 30	Yong Pin You Fat
N° 20.070-A	du 30	Garnier Marc Armand
N° 20.971-A	du 30	Faaeva Turia Angéline

Inscriptions de sociétés

N° 4.843-C	du 2	S.C. Loujamin
N° 4.844-B	du 2	S.A.R.L. Roll's Club
N° 4.845-C	du 2	S.C.I. Heifara
N° 4.846-B	du 2	E.U.R.L. "Jet Set Society"
N° 4.847-C	du 5	S.C.I. "Miri"
N° 4.848-C	du 5	S.C.I. "Tipacruai Vai"
N° 4.849-C	du 6	S.C.I. "Reva Nui Huahine"
N° 4.850-C	du 7	S.C. "Riva Nui"
N° 4.851-C	du 7	S.C.I. "Pacifinvest"

N° 4.852-C	du	7	S.C.A. Patamure
N° 4.853-C	du	9	S.C.I. "Taunoalani"
N° 4.854-D	du	9	G.I.E. "Tahiti Nui"
N° 4.855-C	du	12	S.C. "L.M.P."
N° 4.856-B	du	12	S.A.R.L. "Ginkgo"
N° 4.857-B	du	12	E.U.R.L. "Hei"
N° 4.858-D	du	12	G.I.E. "Moorea Activités Loisirs"
N° 4.859-C	du	16	S.C.I. "Mape"
N° 4.860-B	du	19	S.A.R.L. New Car Service"
N° 4.861-C	du	20	S.C. "Manihi Island Pearls"
N° 4.862-C	du	21	S.C. de Participation Agex
N° 4.863-B	du	22	S.N.C. "Aremiti Ferry"
N° 4.864-B	du	22	S.N.C. "Bora Maintenance Service" (B.M.S.)
N° 4.865-C	du	26	S.C. "Vetea 100"
N° 4.866-B	du	27	S.A.R.L. Punaruu Total
N° 4.867-C	du	27	S.C.A. "Manu No Te Fenua"
N° 4.868-B	du	28	E.U.R.L. "Société Climatique de Polynésie"
N° 4.869-B	du	28	S.A.R.L. "Air Impact Polynésie"
N° 4.870-B	du	29	S.A.R.L. "Phoenix Trading"
N° 4.871-B	du	29	S.A.R.L. "Heiama"

Radiations physiques

N° 20.757-A	du	2	Benizri Daniel
N° 12.160-A	du	2	Luciat Elisabeth
N° 12.570-A	du	2	Kautai Céline
N° 18.851-A	du	2	Barff Wilfred
N° 13.655-A	du	2	Lopez Jeanine
N° 15.982-A	du	2	Domelier Marie Line
N° 16.098-A	du	2	Fougerousse Moana
N° 14.941-A	du	2	Terorotua Hubert
N° 15.235-A	du	2	Chang Axel
N° 18.909-A	du	5	Ihupu Victoire
N° 11.704-A	du	5	Goron Christophe
N° 20.264-A	du	6	Cuneo Jean-Marc
N° 18.776-A	du	6	Hanere Augustin
N° 3.562-A	du	7	Li Pepe
N° 17.229-A	du	7	Bahri Yves
N° 968-A	du	7	Jofouques Justin
N° 6.241-A	du	7	Bureau Patrick
N° 16.032-A	du	8	Terimata Manutahi
N° 12.396-A	du	8	Paacho Georgina
N° 18.974-A	du	9	Teikitoke Patrice
N° 20.283-A	du	9	Hopara Julien
N° 20.716-A	du	9	Buchin Amélie
N° 19.828-A	du	9	Cosma Christian
N° 19.079-A	du	9	Roty Pascal
N° 19.485-A	du	9	Mendiola Sylvain
N° 20.360-A	du	12	Arsius Jean-Pierre
N° 5.667-A	du	12	Le Foc François
N° 20.776-A	du	12	Schalburg Olivier
N° 20.227-A	du	12	Teriitahi Ioane
N° 10.658-A	du	12	Temarii Eléonora
N° 20.217-A	du	12	Lo Shung Florida
N° 19.720-A	du	12	Tetuanui Tarano
N° 18.970-A	du	13	Debroise André
N° 20.201-A	du	16	Renoul Bruno
N° 19.700-A	du	19	Aue Tuauia
N° 18.705-A	du	19	Abasse Rachid
N° 19.661-A	du	20	Trimaille André

N° 13.134-A	du	21	Tuariihionoa Teramana
N° 19.805-A	du	22	Huchard Pierre
N° 20.020-A	du	22	Tehahe Robert
N° 20.703-A	du	23	Atlan Liliane
N° 16.432-A	du	23	Tupahururu Elisabeth
N° 7.861-A	du	23	Mong Yen Ovaharei
N° 18.323-A	du	23	Garnier Marc
N° 6.983-A	du	23	Anuanu Louis
N° 13.967-A	du	23	Tefaaora Teui
N° 20.568-A	du	26	Combes Michèle
N° 20.444-A	du	28	Tuhiva Maria no te hau
N° 20.687-A	du	28	Pace Edwin
N° 19.557-A	du	28	Calissi Sandra
N° 20.299-A	du	28	Mouchevin Rodolphe
N° 20.467-A	du	29	Bernard Jean Luc
N° 20.336-A	du	29	Teiho Marie Hélène
N° 19.688-A	du	30	Adams Rosalie

Radiations de sociétés

N° 3.693-B	du	2	S.A.R.L. La Savate
N° 3.193-B	du	2	S.A.R.L. Ankdisis
N° 2.253-B	du	7	S.A.R.L. Radio I
N° 2.908-B	du	7	S.A.R.L. Fleurs des Tropics
N° 2.061-B	du	9	S.A.R.L. Huahine Beach Hôtel
N° 1.655-B	du	9	S.A.R.L. Caldis

Fait à Papeete, le 4 juillet 1993.

Le greffier en chef,
D. SALMON.**S.A.R.L. MARUIA**

Société à responsabilité limitée en liquidation

Capital : 1.000.000 F CFP

Siège : Maharepa (Moorea)

RCS Papeete n° 4463-B

M. Jean-Jacques JORDA, gérant de société, demeurant à Faaa, Pamatai, liquidateur de la société, a réuni le 15 juillet 1993 à Maharepa (Moorea) l'assemblée de clôture de la liquidation de cette société.

Ladite assemblée a approuvé le compte définitif de liquidation, donné quitus de la gestion et décharge du mandat du liquidateur, et constaté la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur,
Jean-Jacques JORDA.**CONSTITUTION DE SOCIETE****SOCIETE TAHITIENNE NOUVELLE**

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 CFP

(Appellation abrégée : S.T.A.N. S.A.R.L.)

Suivant acte sous seing privé en date du 1er août 1993 et son avenant en date du 4 août 1993, il a été constitué une société à

responsabilité limitée au capital de 1.000.000 FCP ayant pour dénomination SOCIÉTÉ TAHITIENNE NOUVELLE et dont l'appellation abrégée est S.T.A.N. S.A.R.L.

Objet social : Le tourisme, les activités nautiques, le transport touristique, l'hôtellerie, la construction, l'acquisition, la mise en location de logements et de moyens de transport ainsi que toute activité commerciale ou financière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus énoncé.

Durée : 99 années.

Siège social : Tahiti, Paea, P.K. 25, côté mer.

Apports en numéraire d'un montant de 1.000.000 FCP représentés par 250 actions de 4.000 FCP chacune, entièrement libérées.

Gérance : Mme Dominique WILLEMIN, épouse Wisniewski, est nommée gérant unique de la société pour une durée indéterminée.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION CERCLE DE BRIDGE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 mai 1993)

Président	: ROBAUX Yveline
1er vice-président	: DULEUX Jean Pierre
2e vice-présidente	: CARTIER Colette
Secrétaire	: LAINE Claudine
Trésorier	: MAUTALENT Michel
Membres	: ARHIE Joëlle BLAIS Louise CHAMPIER Jean FAHY Robert JAOUEN Jean Claude

ASSOCIATION "CONSORTS REREAU - TEMARII - NADEAUD"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (6 septembre 1992)

Président	: TAIARUI Théodore Heivarau
Vice-président	: TAIARUI Armand
Secrétaire	: TUUHIA Chantal
Secrétaire adjointe	: REREAU Tetuanui
Trésorier	: HUSSON Marcel
Trésorière adjointe	: TETUANUI Ludmilla
Commissaire	: TEMARII NADEAUD Alfred

ASSOCIATION ARTISANALE TE PUA ENANA O NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 juin 1993)

Présidente	: TAATA Cécilia
Vice-présidente	: TIHONI Colette
Secrétaire	: TAUPOTINI Christiane
Secrétaire adjointe	: TEIKITEETINI Eugénie
Trésorière	: PESCHEUX Liliane
Trésorière adjointe	: TAUPOTINI Elina

ASSOCIATION FAMILIALE "CONSORTS MARCANTONI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (4 juillet 1993)

Présidents d'honneur	: TEIHO Clary Marie-Thérèse COLOMBANI Pascal dit Hinoi
Présidente	: TERITAUMIHAA Marie-Hélène
Vice-président	: FANIU Erick
Secrétaire	: TITIFA Fabiola
Secrétaire adjointe	: BONNOT Otilla
Trésorier	: COLOMBANI Roo Ernest
Trésorière adjointe	: FAATAU Paloma

ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII NARAI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (23 mai 1993)

Présidents d'honneur	: TEINAURI Ernest TEHOIRI Tehoiri
Président	: TERE Daniel
Vice-président	: HAUPUNI Momo
Secrétaire	: TEINAURI Terai
Secrétaire adjoint	: TEHAHE Marcel
Trésorier	: VIRIAMU Joseph
Trésorière adjointe	: HAUATA Bella

"BIENFAISANCE DE MANOTAHI"

Extraits de statuts

L'association dite "Bienfaisance de Manotahi", fondée le 2 août 1993, a pour objet de promouvoir toute activité liée au développement tant culturel, social et économique dans un cadre d'assistance, de secours, de bienfaisance et d'altruisme. Ses actions se concentreront principalement dans l'emprise des limites administratives de la commune de Punaauia, en faveur des personnes et groupes de personnes les plus défavorisées. En outre, ses actions peuvent dépasser les limites telles que définies initialement, sur décision du conseil d'administration, au préalable. L'association de bienfaisance de Manotahi soutient toutes les autres associations qui partagent les mêmes objectifs qu'elle. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Punaauia au P.K. 15,5, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: ARO Guy AVAEMAI Vaite
Président	: THOMPSON Gérard
1er vice-président	: SARIDJA Hiro
2e vice-président	: TAUHIRO Olivier
Secrétaire	: TAUFU Patrick
Secrétaire adjointe	: SPITZ Rolande
Trésorier	: HURI Kuravehe
Trésorière adjointe	: CHEUNG Symine

Récépissé n° 93-1649 MFR/AA du 6 août 1993.

LOTO NATIONAL N° 31

Premier tirage du mercredi 4 août 1993 : 4 8 21 32 44 45

Numéro complémentaire : 22

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	4	14.560.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	12	2.480.727
5 bons numéros	730	143.636
4 bons numéros	46.386	2.400
3 bons numéros	871.575	181

Deuxième tirage du mercredi 4 août 1993 : 3 6 24 34 44 45

Numéro complémentaire : 21

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros	1	129.760.545
5 bons numéros + numéro complémentaire	14	1.955.636
5 bons numéros	558	170.090
4 bons numéros	36.167	2.818
3 bons numéros	756.420	181

LOTO NATIONAL N° 31

Premier tirage du samedi 7 août 1993 : 4 17 20 27 40 48

Numéro complémentaire : 41

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	92.072.636
5 bons numéros + numéro complémentaire	6	2.896.363
5 bons numéros	376	161.272
4 bons numéros	22.082	3.545
3 bons numéros	467.719	327

Deuxième tirage du samedi 7 août 1993 : 7 21 22 35 46 48

Numéro complémentaire : 37

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	0	--
5 bons numéros + numéro complémentaire	10	1.706.000
5 bons numéros	408	143.090
4 bons numéros	25.526	2.927
3 bons numéros	501.581	290

AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL N° 32

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

Mercredi 11 août 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 32/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 32/M.

Samedi 14 août 1993 :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur T.F.1 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 32/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 32/S.

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU SAMEDI DU LOTO NATIONAL N° 332

Pour le 2^e tirage du loto n° 332 du samedi 14 août 1993, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 818.181.818 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Daniel SPARZA.*

ASSOCIATION RELIGIEUSE TE FAAROO CHERESETIANO NO AFAAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 juin 1993)

Président	: TOOFA William
Vice-président	: TIAIPOI Tutehau
Secrétaire	: MARITERAGI Joséphine
Secrétaire adjointe	: TEIHO VAHINEMOEAE Rose épouse LANGLOIS
Trésorière	: NONOHA Harepehe épouse MAUFENE
Trésorière adjointe	: AMARU Arétémoe épouse MARAEAURIA
Assesseur	: TOOFA Raymond

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII PUNARUU SECTION BASKET-BALL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juin 1993)

Président	: TARATI Tetuanui
Vice-président	: TUAHIVAATETONOHITI Eric
Secrétaire	: TUAHIVAATETONOHITI Nelly
Secrétaire adjointe	: TEHETIA Angéla
Trésorière	: FANAURA Erimeta
Trésorier adjoint	: TUHOE Elie

HAURA CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 juin 1993)

Président d'honneur	: ELLACOTT Alban
Past-président	: ALLAIN Yvonnice
Président	: BLAIS Francis
Vice-président	: SOULLIER Emile
Secrétaire	: CHONGUE Jacques
Secrétaire adjoint	: TETARIA Laurent
Trésorier	: DOYEN Denis
Trésorier adjoint	: GODDEFROY Teiva
Directeur concours	: POROI Georges
Assesseurs	: MACHOUX Auguste EMSALLEM Serge NEDELEC Georges

"DISTRICT DE PETANQUE DE RAIATEA"

Extraits de statuts

En application de l'article 5 des statuts de la Ligue de Pétanque des I.S.L.V., fondée le 19 février 1991 et affiliée à la Fédération Tahitienne de Pétanque le 16 avril 1991, il est créé un groupement qui prend le nom de District de Pétanque de RAIATEA.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à UTUROA-RAIATEA (I.S.L.V.), Polynésie française. Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du bureau du District ou dans une autre commune avec l'assentiment de l'assemblée générale.

Le District de Pétanque de RAIATEA représente la Ligue de Pétanque des I.S.L.V. pour l'ensemble des sociétés de RAIATEA créées suivant la loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations qui ont pour but la pratique des sports de Pétanque et Jeu provençal.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERINOHU Ekana
Vice-président	: TARUOURA Tinitua
Secrétaire général	: TAVERE Alexis
Secrétaire général adjoint	: CHIN Jean-Claude
Trésorier général	: LEE CHIP SAO Alexandre
Trésorier général adjoint	: TEANINI Marona

Récépissé n° 93-1644 MFR/AA du 6 août 1993.

AMICALE POLICE MUNICIPALE FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 juillet 1993)

Présidents d'honneur	: TEMARU Oscar
	AITAMAI Joseph
Président	: TARAHU Henri
Président adjoint	: MARMOUYET Jacque
Secrétaire	: HORLEY Tina née TEURA
Secrétaire adjoint	: PATU Guillaume
Trésorier	: CHEE AYEE Georges
Trésorier adjoint	: TEURU Angélo
Commissaire aux comptes	: NENA Pierre

ASSOCIATION "TIAMAHA"

Extraits de statuts

L'association dite "Tiamaha", fondée le 27 juin 1993, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Patio, Tahaa, I.S.L.V. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TERIPAIA Imiura
Président	: TISSAN Francis Jacques
Vice-président	: MARAE Flavien
Secrétaire	: VAUTIER Allain
Secrétaire adjoint	: TERIPAIA Maco
Trésorier	: TEPA Noël
Trésorier adjoint	: TUAHINE Michel

Récépissé n° 93-1549 MFR/AA du 21 juillet 1993.

ASSOCIATION "TAHAROA"

Extraits de statuts

L'association dite Taharoa, fondée le 25 juin 1993, a pour objet de promouvoir l'agriculture aux Tuamotu.

Sa durée est d'un an.

Son siège social est fixé à la mairie de Otepa.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PIRIOTUA Calixte
Vice-président	: TEIHO Danno
Secrétaire	: TEFAU Tevahnemarama
Secrétaire adjoint	: PUAHIO Moana
Trésorière	: KAVERA Lolita
Trésorier adjoint	: PIKON Michel

Récépissé n° 93-1636 MFR/AA du 6 août 1993.

COLLEGE DES CEINTURES NOIRES DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 janvier 1993)

Président	: NOREL André
Secrétaire	: DEBATS Guy
Trésorière	: GRANDCHAMPS Elie

ASSOCIATION SPORTIVE
OPUTAHU DE HIPU
SECTION DE BASKET-BALL

Il est créé une section de basket-ball au sein de l'association sportive Oputahi de Hupu le 4 avril 1993.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUUA Patrick
Vice-président	: HAPAITAHAA Tetu
Secrétaire	: ANIHIA Leila
Secrétaire adjoint	: TAMAHAAHE Thomas
Trésorier	: MAHANORA Ramon
Trésorier adjoint	: TAAREA Pierre
Entraîneur	: TUUA Patrick

ASSOCIATION

"MAHEANUU ET TERIITAUMAITERAI A MAI"

Extraits de statuts

L'association dite "Maheanuu et Teriitaumaiterai a Mai", fondée le 17 juillet 1993, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- la défense des intérêts fonciers des héritiers de Maheanuu et Teriitaumaiterai a Mai ;
- le partage des terres ayant appartenu à ces derniers ;
- le renforcement des liens familiaux.

Elle a son siège social à la mairie de Faaa.

Sa durée est limitée à la réalisation de son objet.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FAIVRE Maurice
Vice-président	: DEANE Charles
Secrétaire	: BATAILLE Joëlle
Secrétaire adjoint	: ETILAGE Michel
Trésorière	: HOROI Marietta
Trésorière adjointe	: GRAND Simone
Commissaire aux comptes	: TERII Florence
Assesseurs	: JACOB Ginette
	HOLOZET Frédéric
	MAI Albert
	JACQUOT Michel
	PAHIO Léonie

Récépissé n° 93-1618 MFR/AA du 2 août 1993.